



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Madame Delphine OBIN née CORTES, Gérante, pour l'établissement PHARMACIE DE BALAGNY situé(e) 11 rue Gabriel Péri à BALAGNY SUR THERAIN (60250) ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24/09/18 ;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

#### ARRETE

Article 1er – Madame Delphine OBIN née CORTES, Gérante de l'établissement PHARMACIE DE BALAGNY est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection pour 4 caméras intérieures en zone publique, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0309.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.  
*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Gérante.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 23 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de Cabinet,

Anne BARETAUD



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Madame Sisi ZHUANG, Gérante, pour l'établissement AU NEW DAY Bar Tabac – SNC LMA situé(e) 5 Place Saint Martin à NOYON (60400) ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24/09/18 ;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

#### ARRETE

Article 1er – Madame Sisi ZHUANG, Gérante de l'établissement AU NEW DAY Bar Tabac – SNC LMA est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection pour 3 caméras intérieures en zone publique, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0544.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Gérante.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 23 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de Cabinet,

  
Anne BARETAUD



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Thibault SOURICE, Pharmacien titulaire gérant, pour l'établissement PHARMACIE DE CAUFFRY SELARL situé(e) 1 rue Traccine à CAUFFRY (60290) ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24/09/18 ;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

#### ARRETE

Article 1er – Monsieur Thibault SOURICE, Pharmacien titulaire gérant de l'établissement PHARMACIE DE CAUFFRY SELARL est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0578.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.  
*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Pharmacien titulaire gérant.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **23 OCT. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de Cabinet,

Anne BARETAUD



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Ludovic CHEVALIER, Gérant, pour l'établissement ENYOM DISTRIBUTION SAS - SIZE FACTORY situé(e) rue de la Liberté à SAINT MAXIMIN (60740);

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24/09/18;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

#### ARRETE

Article 1er – Monsieur Ludovic CHEVALIER, Gérant de l'établissement ENYOM DISTRIBUTION SAS - SIZE FACTORY est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection pour 6 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0575.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.  
*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable point de vente.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

23 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de Cabinet,

Anne BARETAUD



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Yann GERMAIN, Directeur, pour l'établissement AUCHAN – Centre Commercial Les Marquises situé(e) à MERU (60110) pour le périmètre déclaré dans la demande : Rue Marcel Coquet et Boulevard de l'Esches;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24/09/18;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

#### ARRETE

Article 1er – Monsieur Yann GERMAIN, Directeur de l'établissement AUCHAN – Centre Commercial Les Marquises à MERU (60110) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0222.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, secours à personnes – défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable sécurité.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.


Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans ; une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

23 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de Cabinet,

  
Anne BARETAUD



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Patrick DEGUISE, Président de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24/09/18 ;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

#### ARRETE

Article 1er – Monsieur Patrick DEGUISE, Président de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0591, comprenant 16 caméras au total réparti sur 3 sites : Parc d'activités Noyon-Passel, Avenue du Parc à PASSEL (60400) – Maison de Santé, 237 rue de l'Équipée à GUISCARD (60640) – Campus Economique INOVIA, 1435 Boulevard Cambronne à NOYON (60400).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Chef de la Police Municipale.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, aux maires des communes d'implantation, au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

23 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de Cabinet,

Anne BARETAUD

- ll

de

## PRÉFET DE L'OISE

### Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Pierre DAMIEN, Maire de la commune de LE PLESSIS BRION (60150) ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24/09/2018 ;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

#### ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-Pierre DAMIEN, Maire de la commune de LE PLESSIS BRION (60150) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0585.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.  
*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Maire.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

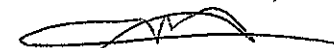
Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

23 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de Cabinet,



Anne BARETAUD

-13

me



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Patrick VONTHRON, Maire de la commune de SAINT FELIX (60370) pour les 5 caméras visionnant la voie publique ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24/09/18 ;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

#### ARRETE

Article 1er – Monsieur Patrick VONTHRON, Maire de la commune de SAINT FELIX est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0465.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention du trafic de stupéfiants.  
*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Maire.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 23 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de Cabinet,

Anne BARETAUD





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

## Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philippe FALKENEAU, Maire de la commune de FLEURINES (60700) pour les 6 caméras visionnant la voie publique ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24/09/18;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

### ARRETE

Article 1er – Monsieur Philippe FALKENEAU, Maire de la commune de FLEURINES est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0389.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention du trafic de stupéfiants.  
*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Maire.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

23 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de Cabinet,

Anne BARETAUD

- 17

- 18



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Madame Denise SCHROBILTGEN, Maire de la commune de RIEUX (60870) ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24/09/18 ;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

**ARRETE**

Article 1er – Madame Denise SCHROBILTGEN, Maire de la commune de RIEUX est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, un système de vidéoprotection pour une caméra située Rue brûle à RIEUX (60870) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0483.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Prévention des atteintes aux biens.  
*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Maire.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

**23 OCT. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de Cabinet,

Anne BARETAUD



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Madame Annick LEFEBVRE, Maire de la commune de RIVECOURT (60126) ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24/09/18 ;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

#### ARRETE

Article 1er – Madame Annick LEFEBVRE, Maire de la commune de RIVECOURT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, un système de vidéoprotection pour 3 caméras extérieures situées 2 rue de la mairie à RIVECOURT (60126) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0484.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention du trafic de stupéfiants.  
*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Maire.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

23 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de Cabinet,

Anne BARETAUD

-21

-22



## PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philippe MARINI, Maire de la commune de COMPIEGNE (60200) pour 6 caméras implantées sur la ZAC de MERCIERES : Rue Jacques Daguerre, rue Ferdinand Lesseps, Avenue Henri Adnot et rue du Fonds Pernant ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24/09/2018 ;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

### ARRETE

Article 1er – Monsieur Philippe MARINI, Maire de la commune de COMPIEGNE (60200) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0463.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention du trafic de stupéfiants, régulation des flux transport autres que routiers.  
*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Centre de Supervision Intercommunal.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

23 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de Cabinet,

Anne BARETAUD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philippe MARINI, Maire de la commune de COMPIEGNE (60200) pour les 3 caméras extérieures implantées sur le quartier BELLICART : 46 rue du Bataillon de France à COMPIEGNE (60200) ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24/09/18;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

#### ARRETE

Article 1er – Monsieur Philippe MARINI, Maire de la commune de COMPIEGNE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/00464.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention du trafic de stupéfiants, régulation des flux transport autres que routiers.  
*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Centre de Supervision Intercommunal.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

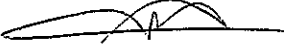
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **23 OCT. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de Cabinet,

  
Anne BARETAUD



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Madame Anne-Claire DELAFONTAINE, Maire de la commune de MOUY (60250) pour les 6 périmètres déclarés dans la demande;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24/09/18;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

**ARRETE**

Article 1er – Madame Anne-Claire DELAFONTAINE, Maire de la commune de MOUY est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0162.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation.  
*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Mairie.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 23 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de Cabinet,

Anne BARETAUD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Dominique SMAGUINE, Maire de la commune de LE PLESSIS BELLEVILLE (60330);

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24/09/18;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Dominique SMAGUINE, Maire de la commune de LE PLESSIS BELLEVILLE (60330) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0306.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, constatation des infractions aux règles de la circulation.  
*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Maire.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

23 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de Cabinet,

  
Anne BARETAUD



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Madame Pascale LOISELEUR, Maire de la commune de SENLIS pour le MUSÉE DE LA VENERIE situé(e) Place du Parvis Notre-Dame à SENLIS (60300) ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24/09/18;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

#### ARRETE

Article 1er – Madame Pascale LOISELEUR, Maire de la commune de SENLIS pour le MUSÉE DE LA VENERIE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0209.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, vols.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Maire de SENLIS.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

23 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de Cabinet,

Anne BARETAUD





PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-François CROISILLE, Maire de la commune de LABRUYERE (60140) pour les 5 caméras déclarées dans la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24/09/18;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Jean-François CROISILLE, Maire de la commune de LABRUYERE (60140) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0579.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Maire.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 23 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de Cabinet,

Anne BARETAUD



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Jacques DAUBRESSE, Maire de la commune de ST VAAST LES MBELLO (60660) pour les 12 caméras extérieures visionnant la voie publique déclarées dans la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24/09/18;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

#### ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-Jacques DAUBRESSE, Maire de la commune de ST VAAST LES MELLO (60660) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0350.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Maire.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 23 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de Cabinet,

Anne BARETAUD

## PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Laurent SENECA, Maire de la commune de ANTHEUIL PORTES (60162) pour les 8 caméras déclarées dans la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24/09/2018 ;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

### ARRETE

Article 1er – Monsieur Laurent SENECA, Maire de la commune de ANTHEUIL PORTES (60162) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0564.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes.  
*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Maire.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

23 OCT. 2018

Beauvais, le

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de Cabinet,



Anne BARETAUD

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Christophe DE PONTON D'AMECOURT, Maire de la commune de WARLUIS (60430) pour les 8 caméras déclarées dans la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24/09/2018 ;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Christophe DE PONTON D'AMECOURT, Maire de la commune de WARLUIS (60430) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0154.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.  
*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Maire.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 23 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de Cabinet,



Anne BARETAUD



## PRÉFET DE L'OISE

### Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur William BOUS, Maire de la commune de FORMERIE (60200) pour 3 périmètres et 6 caméras isolées déclarées dans la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24/09/2018 ;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

### ARRETE

Article 1er – Monsieur William BOUS, Maire de la commune de FORMERIE (60200) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0443.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Maire.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

23 OCT. 2018

Beauvais, le

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de Cabinet,

Anne BARETAUD



## PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jacques TEINIELLE, Maire de la commune de NOYERS ST MARTIN (60480) pour 1 périmètre et 8 caméras isolées déclarées dans la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24/09/2018 ;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

### ARRETE

Article 1er – Monsieur Jacques TEINIELLE, Maire de la commune de NOYERS ST MARTIN (60480) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0444.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention du trafic de stupéfiants.  
*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Maire.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

23 OCT. 2018

Beauvais, le

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de Cabinet,

Anne BARETAUD

Arrêté modifiant l'arrêté du 18/12/2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 18/12/2015 portant autorisation du système de vidéoprotection de la commune de PONT SAINTE MAXENCE (60700) à échéance du 18/12/2020 ;

VU la demande de modification du système de vidéoprotection présentée par Monsieur Arnaud DUMONTIER, Maire de la commune de PONT SAINTE MAXENCE (60700), portant sur l'ajout de 25 caméras ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24/09/2018 ;

**ARRETE**

Article 1er – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 18/12/2015 est remplacé par les dispositions suivantes : Monsieur Arnaud DUMONTIER, Maire de la commune de PONT SAINTE MAXENCE (60700) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans à compter de la date de l'autorisation d'exploiter, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, un système de vidéoprotection, pour 25 caméras supplémentaires, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0248.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, constatation des infractions aux règles de la circulation.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise et notifié au titulaire de l'autorisation.

Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 3 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au Maire de la commune d'implantation, au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **23 OCT. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de Cabinet,



Anne BARETAUD

Arrêté modifiant l'arrêté du 24/01/2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 24/01/2017 portant autorisation du système de vidéoprotection de la commune de LAIGNEVILLE (60290) à échéance du 24/01/2022 ;

VU la demande de modification du système de vidéoprotection présentée par Monsieur Christophe DIETRICH, Maire de la commune de LAIGNEVILLE (60290), portant sur la modification des finalités du système de vidéoprotection ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24/09/2018 ;

**ARRETE**

Article 1er – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 24/01/2017 est remplacé par les dispositions suivantes : Monsieur Christophe DIETRICH, Maire de la commune de LAIGNEVILLE (60290) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans à compter de la date de l'autorisation d'exploiter, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0396.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise et notifié au titulaire de l'autorisation.

Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 3 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au Maire de la commune d'implantation, au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **23 OCT. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de Cabinet,



Anne BARETAUD



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté modifiant l'arrêté du 31/05/2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 31/05/2018 portant autorisation du système de vidéoprotection pour l'établissement GROUPE HOSPITALIER PAUL DOUMER situé 1 rue de l'Hôpital LABRUYERE BP 10239 à LAINCOURT cedex (60332) à échéance du 31/05/2023 ;

VU la demande de modification du système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jérôme SONTAG, Directeur, pour son établissement, portant sur l'ajout de 4 caméras intérieures ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24/09/2018 ;

**ARRETE**

**Article 1er** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 31/05/2018 est remplacé par les dispositions suivantes : Monsieur Jérôme SONTAG, Directeur de l'établissement GROUPE HOSPITALIER PAUL DOUMER est autorisé(e), pour une durée de cinq ans à compter de la date de l'autorisation d'exploiter, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, un système de vidéoprotection pour 4 caméras supplémentaires, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0545.

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise et notifié au titulaire de l'autorisation.

Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 3** – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au Maire de la commune d'implantation, au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **23 OCT. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de Cabinet,

Anne BARETAUD

- 47



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**A R R E T E N° MHRDC0818**

Arrêté portant modification de l'arrêté n°MHRDC0718 du 29 juin 2018  
Accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale  
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2018

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la légion d'honneur

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU l'arrêté n°MHRDC0718 du 29 juin 2018, accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2018,

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

**A R R E T E :**

A l'article 1 de l'arrêté n° MHRDC0718 du 29 juin 2018, il convient de lire :  
Article 1 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée à :

- Madame AGENAIS SANDRINE  
REDACTRICE PRINCIPALE 1ERE CLASSE, MAIRIE DE COMPIEGNE, demeurant à CHIRY-OURSCAMPS.
- Monsieur ARSAC DIDIER  
INGENIEUR TERRITORIAL, COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LISIERES, demeurant à ATTICHY.
- Madame BARBET Isabelle  
ADJOINT ADMINISTRATIF, VILLE DE L'ISLE ADAM, demeurant à AMBLAINVILLE.
- Madame BEAUFILS Armelle  
DIRECTRICE GENERALE DES SERVICES DE LA VILLE DE VENETTE, MAIRIE DE VENETTE, demeurant à COMPIEGNE.
- Madame BECKER Jennifer  
ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, Mairie de Rantigny, demeurant à BALAGNY-SUR-THERAIN.
- Monsieur BECQUEREL JEAN LOUIS  
Maire, MAIRIE DE GREZ, demeurant à GREZ.
- Madame BENAYA Malika

- 48



AIDE SOIGNANTE C2, GROUPE HOSPITALIER LARIBOSIÈRE- F.WIDAL, demeurant à LAMORLAYE.

- Madame BESNIER Séverine  
INFIRMIERE SG GRADE 2 ISGS, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à MAIMBEVILLE.

- Monsieur BISSAINTE EDOUARD  
EBOUEUR PRINCIPAL DE CLASSE SUPERIEURE, Direction de la Propreté et de l'Eau - Mairie de Paris, demeurant à LAMORLAYE.

- Madame BLONDEAU BENEDICTE  
INFIRMIERE CS, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à VILLOTRAN.

- Monsieur BOLLEY LAURENT  
ADJ TECH PRINCIPAL DE 1ère Classe, MAIRIE DE PIERREFITTE-SUR-SEINE, demeurant à LIANCOURT.

- Madame BORD ALICE  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, MAIRIE DE PARIS - DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES DEPLACEMENTS, demeurant à PONT-SAINT-MAXENCE.

- Madame BOULY MARIE-CLAUDE  
ATSEM / AGENT SPECIALISE PRINCIPAL 2EME CLASSE ECOLES MATERNELLES, MAIRIE DE CHAUMONT-EN-VEXIN, demeurant à CHAUMONT-EN-VEXIN.

- Monsieur BOUQUET PATRICK  
AGENT DE MAITRISE, HÔPITAL Robert DEBRÉ, demeurant à SAINT-LEU-D'ESSERENT.

- Monsieur BOURBIER CHRISTOPHE  
ADJOINT TECHNIQUE, MAIRIE DE BRETEUIL, demeurant à BRETEUIL.

- Madame BRAY SANDRINE  
ADJOINTE ADMINISTRATIVE PRINCIPALE 2EME CLASSE, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à ETOUY.

- Monsieur BRUN YANN  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ERE CLASSE, VILLE DE CREIL, demeurant à NOGENT-SUR-OISE.

- Madame BUJOTZEK-BATON Sylvie  
ADJOINT ADMINISTRATIF HOSPITALIER PRINCIPAL 2 T4 C2, CENTRE D'ACTION SOCIALE - VILLE DE PARIS, demeurant à CHANTILLY.

- Monsieur CABARET MICHEL  
AIDE SOIGNANT CLASSE 2, HÔPITAL BEAUJON, demeurant à VERDERONNE.

- Madame CAGNAT AGNES  
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE CLASSE 2, HÔPITAL LOUIS MOURIER, demeurant à LE MESNIL-EN-THELLE.

- Monsieur CARON ERIC  
EBOUEUR PRINCIPAL, Direction de la Propreté et de l'Eau - Mairie de Paris, demeurant à LAIGNEVILLE.

- Madame CARRY SYLVIE  
ASE PRINCIPALE SERVICE SOCIAL, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à CLERMONT.

- Monsieur CAUX JEAN-LUC  
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE DES ETABLISSEMENTS

D'ENSEIGNEMENT, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE, demeurant à NEUILLY-EN-THELLE.

- Monsieur CAZIER JANIK  
Conseiller municipal, MAIRIE DE PAILLART, demeurant à PAILLART.

- Monsieur CHEMARIN GILLES  
INGENIEUR CHEF HORS CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL-D'OISE, demeurant à VILLENEUVE-LES-SABLONS.

- Monsieur COIGNET NICOLAS  
PREPARATEUR PHARMACIE HOSPITALIERE CS, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à CLERMONT.

- Madame CORDIER NATHALIE  
ADJOINTE ADMINISTRATIVE PRINCIPALE 2EME CLASSE, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à LITZ.

- Madame COUPPEZ NICOLE  
TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER, ASSISTANCE PUBLIQUE - HÔPITAUX DE PARIS, demeurant à SAINT-LEU-D'ESSERENT.

- Madame COUTUREAUX Martine  
AGENT TERRITORIAL SPÉCIALISÉ PRINCIPAL DE 2EME CLASSE DES ÉCOLES MATERNELLES, MAIRIE DE COYE LA FORET, demeurant à COYE-LA-FORET.

- Madame COUVÉ-BONNAIRE HELENE  
EDUCATRICE DES A.P.S PRINCIPALE DE 1ERE CLASSE, Communauté d'Agglomération Cergy-Pontoise, demeurant à PARNES.

- Madame CRAPART CINDY  
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL, MAIRIE DE LAIGNEVILLE, demeurant à LAIGNEVILLE.

- Madame CREPELLE CATHERINE  
INFIRMIERE SG GRADE 2 ISGS, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à FITZ-JAMES.

- Madame DA LUZ MARTINE  
AIDE SOIGNANTE CLASSE 2, HOPITAL ADELAIDE HAUTVAL, demeurant à CAUVIGNY.

- Madame DANTAN FABIENNE  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL, MAIRIE DE PRECY SUR OISE, demeurant à PRECY-SUR-OISE.

- Madame DAUMONT Martine  
ADJOINT ADMINISTRATIF 2EME CLASSE, MAIRIE DE FITZ-JAMES, demeurant à LA NEUVILLE-EN-HEZ.

- Monsieur DEBOVE JOËL  
OUVRIER PRINCIPAL 2EME CLASSE, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à THIEUX.

- Monsieur DELAPLACE OLIVIER  
BRIGADIER CHEF PRINCIPAL, MAIRIE DU BOURGET, demeurant à ORRY-LA-VILLE.

- Madame DELAUNAY SEVERINE  
ATSEM, MAIRIE DE COMPIEGNE, demeurant à COMPIEGNE.

- Madame DEMONCHY MARTINE  
ADJOINTE ADMINISTRATIVE PRINCIPALE 1ERE CLASSE, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à CLERMONT.

- Madame DERIVRY Catherine  
AGENT TECHNIQUE TERRITORIAL POUR LES SERVICES DE LA COMMUNE, MAIRIE DE  
MAISONCELLE-TUILERIE, demeurant à MAISONCELLE-TUILERIE.

- Monsieur DERVELLOIS FRANCK  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, MAIRIE DE PERSAN, demeurant à JOUY-  
SOUS-THELLE.

- Madame DERVILLE Cathy  
ADJOINT ADMINISTRATIF CI, GROUPE HOSPITALIER LARIBOISIÈRE- F.WIDAL, demeurant à  
SAINT-LEU-D'ESSERENT.

- Madame DHERET VALERIE  
REDACTEUR PRINCIPAL 2 EME CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL-D'OISE,  
demeurant à HENONVILLE.

- Monsieur DIAWARA ALPHA  
ADJOINT TECHNIQUE, SDIS DE L'OISE, demeurant à MERU.

- Madame DORE KATIA  
SECRETAIRE MEDICALE, HÔPITAL Robert DEBRÉ, demeurant à SAINT-SULPICE.

- Madame DUFOUR ESTELLE  
ANIMATRICE TERRITORIAL, MAIRIE DE PERSAN, demeurant à CHAMBLY.

- Madame DUFRENOY VALERIE  
REDACTEUR PRINCIPAL, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SEINE-SAINT-DENIS, demeurant à  
THIERS-SUR-THEVE.

- Monsieur DUMAS FRÉDÉRIC  
ASSISTANT SPECIALISE DES BIBLIOTHEQUES ET DES MUSEES DE CLASSE  
EXCEPTIONNELLE D'ADMINISTRATIONS PARISIENNES, MAIRIE DE PARIS, demeurant à  
GOUVIEUX.

- Monsieur DUPORT REGIS  
ADJOINT TECHNIQUE, MAIRIE DE WARLUIS, demeurant à BERTHECOURT.

- Madame DUPRE Sandrine  
ATTACHE PRINCIPAL, EPT PLAINE COMMUNE, demeurant à MERU.

- Madame ENGELMANN MARIE-ANDREE  
ASE PRINCIPALE EDUC SPE, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à CLERMONT.

- Madame FLOURY CENDRINE  
ADJOINTE TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPALE DE 2EME CLASSE DES ESTABLISSEMENTS  
D'ENSEIGNEMENT, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE, demeurant à CLERMONT.

- Madame FOUQUET CENDRINE  
ADJOINTE ADMINISTRATIVE PRINCIPALE 2EME CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU  
VAL-D'OISE, demeurant à VILLENEUVE-LES-SABLONS.

- Monsieur FOURNIER David  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, MAIRIE D'AGNETZ, demeurant à SAINT-  
FELIX.

- Madame FOURNIER Nathalie  
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL, MAIRIE DE SAINT-FELIX, demeurant à SAINT-FELIX.

- Madame FOURNIL Christelle  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, MAIRIE DE BÉTHISY-SAINT-  
MARTIN - 60230, demeurant à JAUX.

- Madame GAUTHIER NADIA  
ASSISTANTE MEDICO-ADMINISTRATIVE, CHI DE POISSY-SAINT-GERMAIN-EN-LAYE,  
demeurant à SAINT-LEU-D'ESSERENT.

- Monsieur GENTHEN REGIS  
GARDIEN DE GYMNASSE, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BRAY, demeurant à  
SAINT-AUBIN-EN-BRAY.

- Monsieur GERAT EMMANUEL  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, MAIRIE DE PARIS - Dir. des espaces verts et  
environnement, demeurant à FRESNE-LEGUILLON.

- Madame GIBOT DELPHINE  
INFIRMIERE, GRAND HOPITAL DE L'EST FRANCILIEN, demeurant à LE PLESSIS-BELLEVILLE.

- Madame GILTON-DANIEL COLETTE  
AIDE SOIGNANTE CLASSE SUPERIEURE, HÔPITAL BICHAT, demeurant à MONT-L'EVEQUE.

- Monsieur GIMER ALAIN  
CHARGE DE MISSION, ASSISTANCE PUBLIQUE - HÔPITAUX DE PARIS, demeurant à  
HENONVILLE.

- Madame GIRARD CELINE  
INFIRMIERE CN, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à ERQUERY.

- Madame GODEFROY KARINE  
AIDE-SOIGNANTE, HOPITAL LOCAL CREVECOEUR LE GRAND, demeurant à CREVECOEUR-LE-  
GRAND.

- Monsieur GONZALEZ Christophe  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE, MAIRIE DE SEVRAN, demeurant à  
NEUFHELLES.

- Monsieur GOSSET JEAN-YVES  
ADJOINT D'ACCUEIL, DE SURVEILLANCE ET DE MAGASINAGE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE,  
PARIS MUSÉES, demeurant à LE MESNIL-SAINT-FIRMIN.

- Monsieur GUDEFIN Herve  
DIRECTEUR ADJOINT SERVICES TECHNIQUES, COMMUNAUTE DE COMMUNES DES  
SABLONS, demeurant à LORMAISON.

- Madame GUILLAUME BLANDINE  
EDUCATRICE PRINCIPALE DE JEUNES ENFANTS, VILLE DE CREIL, demeurant à VILLERS-  
SAINT-PAUL.

- Madame GUILLEMENET Martine  
DIRECTRICE GENERAL DES SERVICES, COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SABLONS,  
demeurant à MERU.

- Madame GUINET Catherine  
ATSEM, MAIRIE DE VENETTE, demeurant à THOUROTTE.

- Monsieur HARLE CEDRIC

ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL 2EME CLASSE, MAIRIE DE COMPIEGNE, demeurant à COMPIEGNE.

- Madame HASSID LYDIA  
ADJOINTE TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPALE DE 2EME CLASSE DES ESTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE, demeurant à SAINT-MAXIMIN.

- Monsieur HENON FREDERIC  
ASE PRINCIPAL ASS SERV SOCIAL, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à CATENOY.

- Madame HENROT STEPHANIE  
ASSISTANTE MEDICO-ADMINISTRATIVE CN, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à CAUFFRY.

- Monsieur HERPIN Jean-François  
MACON, MAIRIE DE TALMONTIERS, demeurant à TALMONTIERS.

- Madame HIRTZLER CORINNE  
ADJOINTE ADMINISTRATIVE PRINCIPALE DE 2EME CLASSE, MAIRIE DE CHAMPAGNE SUR OISE, demeurant à CHAMBLY.

- Monsieur HOAREAU JEAN-THIERRY  
BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL, MAIRIE DE TAVERNY, demeurant à BORNEL.

- Madame HORDÉ SEVERINE  
TECHNICIENNE DE LABORATOIRE CS, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à SAINT-AUBIN-SOUS-ERQUERY.

- Monsieur HOUSSELIN DIDIER  
ADJOINT TECHNIQUE TERRITOIRE, MAIRIE DE COMPIEGNE, demeurant à GISORS.

- Madame HOYEZ NATHALIE  
INFIRMIERE SG GRADE 2 ISGS, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à BONLIER.

- Monsieur JADAS PASCAL  
TECHNICIEN PRINCIPAL 2EME CLASSE, MAIRIE DE COMPIEGNE, demeurant à COMPIEGNE.

- Madame JEANDEL CATHERINE  
ADJOINT TECHNIQUE, ECOLE ELEMENTAIRE DU MOULIN, demeurant à SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE.

- Madame JEROME SANDRINE  
AIDE SOIGNANTE, HÔPITAL BICHAT, demeurant à VERBERIE.

- Madame JOSEPH LAURENCE  
EDUCATRICE TERRITORIAL DES A.P.S PRINCIPALE DE 1ERE CLASSE, Communauté d'Agglomération Cergy-Pontoise, demeurant à CHAUMONT-EN-VEXIN.

- Madame JOUAUD MURIELLE  
AIDE-SOIGNANTE, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à BREUIL-LE-SEC.

- Monsieur KETELS SEBASTIEN  
TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER 1ERE CLASSE, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à BREUIL-LE-VERT.

- Madame LAMOUR NADEGE  
CHEFFE DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE, VILLE DE CREIL, demeurant à CREIL.

- Monsieur LAUNAY THIERRY  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE, SIAAP, demeurant à FRESNOY-EN-THELLE.

- Madame LAURENT MARIE-LYNE  
OUVRIERE PRINCIPAL 2EME CLASSE, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à MERU.

- Monsieur LAVALLEE Mickael  
AIDE SOIGNANT C, GROUPE HOSPITALIER LARIBOISIÈRE- F.WIDAL, demeurant à VINEUIL-SAINT-FIRMIN.

- Madame LAVOINE VALERIE  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, MAIRIE DE Maignelay-Montigny, demeurant à Maignelay-Montigny.

- Madame LEBEL VIRGINIE  
ADJOINTE DES CADRES CLASSE NORMALE, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE.

- Monsieur LEBON BRUNO  
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2 EME CLASSE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENTS, CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE, demeurant à PUISEUX-LE-HAUBERGER.

- Monsieur LÉCLUSE FRÉDÉRIC  
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL, MAIRIE DE SAINTE GENEVIEVE, demeurant à CHAMBLY.

- Madame LECOULTRE ISABELLE  
ATSEM, MAIRIE DE COMPIEGNE, demeurant à RETHONDES.

- Madame LEGAL SYLVIE  
ADJOINT ADMINISTRATIF, MAIRIE DE SAINT-OUEN L'AUMÔNE, demeurant à SAINT-CREPIN-IBOUVILLERS.

- Monsieur LE HÉNAFF JEAN-MICKAËL  
AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL, MAIRIE DE BAILLEUL SUR THERAIN, demeurant à BAILLEUL-SUR-THERAIN.

- Madame LEJEUNE BEATRICE  
INFIRMIERE SG GRADE 2 ISGS, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à AVRECHY.

- Monsieur LEJEUNE CHRISTIAN  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, PARIS MUSÉES, demeurant à LIANCOURT.

- Madame LEPAYSAN ELISABETH  
ASSISTANTE FAMILIALE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à MONCEAUX.

- Monsieur LEPETIT FRANCK  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, MAIRIE DE SARTROUVILLE, demeurant à SAINT-PIERRE-ES-CHAMPS.

- Madame LEPIGEON Emmanuelle  
ADJOINTE ADMINISTRATIVE, MAIRIE DE CINQUEUX, demeurant à MONTIERS.

- Monsieur LETEMPS BRUNO  
ADJOINT AU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES SOURCES, demeurant à THOUROTTE.

- Madame LEVAILLANT Christine

ADJOINTE ADMINISTRATIVE TERRITORIAL DE 1ERE CLASSE, COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SABLONS, demeurant à ANDEVILLE.

- Madame LEVIEILLE STEPHANIE  
INFIRMIERE SG GRADE 2 ISGS, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à BRESLES.

- Monsieur LUCAS ERIC  
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL 2EME CLASSE, MAIRIE D'AUBERVILLIERS, demeurant à BETZ.

- Madame MAKARAN SYLVIE  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, MAIRIE DE MERY SUR OISE, demeurant à BEAUMONT-LES-NONAINS.

- Madame MARCELLUS Nathalie  
ADJOINTE ADMINISTRATIVE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE TITULAIRE, C.N.F.P.T., demeurant à BEAUVAIS.

- Madame MARTIN ELISABETH  
INFIRMIERE CS, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à CLERMONT.

- Madame MARTIN EVELYNE  
ASE PRINCIPALE EDUC SPE, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à NOYON.

- Madame MARTINEZ VALERIE  
ATSEM, MAIRIE DE THOUROTTE, demeurant à THOUROTTE.

- Madame MATHIE VALERIE  
AIDE SOIGNANTE CLASSE SUPERIEURE, HÔPITAL BICHAT, demeurant à LE PLESSIS-BRION.

- Madame MAUFROY PATRICIA  
ADJOINTE TECHNIQUE TERRITORIAL, MAIRIE DE ROYE SUR MATZ, demeurant à ROYE-SUR-MATZ.

- Madame MAVOUNZA VERONIQUE  
INFIRMIERE SG GRADE 2 ISGS, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à MONTATAIRE.

- Monsieur MERCIER JEAN-CLAUDE  
OUVRIER PRINCIPAL 2EME CLASSE, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à CLERMONT.

- Monsieur MICHAU PHILIPPE  
AIDE SOIGNANT, HOPITAL LOCAL CREVECOEUR LE GRAND, demeurant à GRANDVILLIERS.

- Monsieur MICHEL Gérald  
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL, MAIRIE DE COYE LA FORET, demeurant à COYE-LA-FORET.

- Madame MINART CHRISTELLE  
ADJOINTE ADMINISTRATIVE PRINCIPALE 2EME CLASSE, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à NOINTEL.

- Monsieur MOREL FRANCK  
EDUCATEUR TERRITORIAL DES A.P.S PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, Communauté d'Agglomération Cergy-Pontoise, demeurant à VALDAMPIERRE.

- Monsieur MORTHELIER PASCAL  
TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à BAILLEUL-SUR-THERAIN.

- Monsieur MUZARD Patrick  
MAÎTRE OUVRIER, CH CLERMONT, demeurant à MARGNY-LES-COMPIEGNE.

- Monsieur NELSON DANIEL  
ADJOINT TECHNIQUE DES COLLEGES PRINCIPAL 1ERE CLASSE, MAIRIE DE PARIS - DIRECTION DES AFFAIRES SCOLAIRES, demeurant à CREIL.

- Madame NOEL ANNIE  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2EME CLASSE DE LA F.P.T, Centre de gestion de l'Oise, demeurant à SERIFONTAINE.

- Madame OBERTI FRANCINE  
ADJOINTE ADMINISTRATIVE PRINCIPALE 1ERE CLASSE, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à PLAINVAL.

- Monsieur ONDET FREDERIC  
ADJOINT TECHNIQUE DE 1ERE CLASSE, MAIRIE DE MERY SUR OISE, demeurant à LOCONVILLE.

- Madame PASQUET ROSE-MARIE  
AIDE-SOIGNANTE, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à BREUIL-LE-VERT.

- Madame PASQUIER CHRISTINE  
ADJOINTE ADMINISTRATIVE PRINCIPALE 2EME CLASSE, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à THURY-SOUS-CLERMONT.

- Madame PATER JOCELYNE  
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE DE CERGY, demeurant à TALMONTIERS.

- Madame PESQUERS VERONIQUE  
AGENT SPECIALISE PRINCIPAL DES ECOLES MATERNELLES 2EME CLASSE, VILLE DE CREIL, demeurant à BAILLEVAL.

- Madame PETIT FREDERIKA  
EDUCATEUR PRINCIPAL JE, MAIRIE DE CERGY, demeurant à FLAVACOURT.

- Madame PETIT VALERIE  
ASH QUALIFIEE CLASSE NORMALE, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à LE MESNIL-SUR-BULLES.

- Monsieur PIAT CHRISTIAN  
ADJOINT TECHNIQUE, Mairie d'Eragny sur Epte, demeurant à ERAGNY-SUR-EPTE.

- Madame PIERCOURT Jacqueline  
OUVRIER PRINCIPAL, CENTRE HOSPITALIER NATIONAL D'OPHTHALMOLOGIE QUINZE-VINGTS, demeurant à NOGENT-SUR-OISE.

- Monsieur PIGNARD Patrick  
Conseiller municipal, MAIRIE DE FRESNEAUX-MONTCHEVREUIL, demeurant à FRESNEAUX-MONTCHEVREUIL.

- Madame PILLON SONIA  
CADRE DE SANTE PARAMEDICAL, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à ETOUY.

- Madame PINCHON CORINE  
ATSEM 2EME CLASSE, VILLE DE CREIL, demeurant à CLERMONT.

- Madame PINET MELANIE  
ADJOINTE ADMINISTRATIVE, MAIRIE D'ORRY LA VILLE, demeurant à ORRY-LA-VILLE.

- Madame PITON MARIE-CLAIRE  
ASSISTANTE SOCIO-EDUCATIVE PRINCIPALE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL-D'OISE,  
demeurant à ANDEVILLE.

- Madame PLUTUS CHRISTELLE  
AIDE SOIGNANTE CALSSE SUPERIEURE, HÔPITAL BICHAT, demeurant à LE PLESSIS-  
BELLEVILLE.

- Madame POUCHOL CLAIRE  
ADJOINTE ADMINISTRATIF, MAIRIE DE DRANCY, demeurant à VERSIGNY.

- Madame PRADIER Isabelle  
ADJOINT ADMINISTRATIF, MAIRIE DE SAINT GRATIEN, demeurant à NOAILLES.

- Madame REMY ISABELLE  
PROFESSEUR DE MUSIQUE, MAIRIE DE COMPIEGNE, demeurant à COMPIEGNE.

- Monsieur RENARD LILIAN  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2EME CLASSE, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à  
ANSAUVILLERS.

- Madame RIVAS NATHALIE  
DIRECTRICE FINANCIERE, MAIRIE DE THOUROTTE, demeurant à RIBECOURT-DRESLINCOURT.

- Monsieur ROBILLARD DAVID  
JARDINIER, MAIRIE DE THOUROTTE, demeurant à THOUROTTE.

- Madame RODRIGUES Valerie  
ASSISTANTE MEDICO ADMINISTRATIVE DE CLASSE NORMALE, GROUPE HOSPITALIER  
LARIBOISIÈRE- F.WIDAL, demeurant à PRECY-SUR-OISE.

- Monsieur ROUSSELLE Laurent  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, EPT PLAINE COMMUNE, demeurant à  
BREUIL-LE-SEC.

- Monsieur SALVADORI Francis  
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, MAIRIE DE SAINT GRATIEN, demeurant à  
LAMORLAYE.

- Madame SIMONINI Valérie  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, MAIRIE DU MESNIL EN THELLE,  
demeurant à ERCUIS.

- Madame TEREINDI NADINE  
ADJOINTE TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, MAIRIE DE PONTOISE, demeurant à  
CHAUMONT-EN-VEXIN.

- Monsieur TIMMERMAN EMMANUEL  
TECHNICIEN PRINCIPAL, SDIS DE L'OISE, demeurant à JOUY-SOUS-THELLE.

- Madame TORMENA EVELYNE  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, MAIRIE DE DOMONT, demeurant à MERU.

- Monsieur TROADEC PHILIPPE  
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE DE COMPIEGNE, demeurant à COMPIEGNE.

- Madame TURQUET VALERIE  
REFERENT TECHNIQUE, CAF DU VAL D'OISE, demeurant à SAINT-CREPIN-IBOUVILLERS.

- Monsieur VANESSE BRUNO  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, MAIRIE DE PARIS - Direction des  
affaires scolaires, demeurant à BREUIL-LE-SEC.

- Madame VANHAESEBROCKE EVELYNE  
ADJOINT TECHNIQUE, MAIRIE DE DRANCY, demeurant à SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE.

- Madame VAN'T HULL EVELYNE  
SECRETAIRE DE MAIRE, MAIRIE DE SAINT VAAST DE LONGMONT, demeurant à VERBERIE.

- Madame VAQUEZ CLAUDIE  
ATSEM, MAIRIE D'ALLONNE, demeurant à ALLONNE.

- Madame VASSEUR AUDE  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA  
SEINE-SAINT-DENIS, demeurant à LE MESNIL-EN-THELLE.

- Madame VENTURINI ANNIE  
ASH QUALIFIEE CLASSE NORMALE, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à LA NEUVILLE-EN-  
HEZ.

- Monsieur VIALLARD CHRISTIAN  
Ancien adjoint au maire, MAIRIE DE BERNEUIL EN BRAY, demeurant à BERNEUIL-EN-BRAY.

- Monsieur ZEMZEN DOMINIQUE  
ADJOINT TECHNIQUE, MAIRIE DE VERNEUIL EN HALATTE, demeurant à VERNEUIL-EN-  
HALATTE.

A l'article 2 de l'arrêté n° MHRDC0718 du 29 juin 2018, il convient de lire :  
Article 2 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL est décernée à :

- Monsieur ABDESSADOK BENJAMIN  
PSYCHOLOGUE HORS CI, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à COMPIEGNE.

- Monsieur AIT SLIMANE MOHAMMED  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, VILLE DE CREIL, demeurant à CREIL.

- Madame ALIX KARINE  
ATTACHEE, VILLE DE CREIL, demeurant à VILLERS-SAINT-PAUL.

- Monsieur AUBERT MARC  
INFIRMIER CS, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à BREUIL-LE-VERT.

- Madame AUTIQUET SANDRINE  
AIDE-SOIGNANTE, HOPITAL LOCAL CREVECOEUR LE GRAND, demeurant à VIEFVILLERS.

- Madame BAKUM BRIGITTE  
ADJOINTE TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPALE DE 1ERE CLASSE DES ESTABLISSEMENTS  
D'ENSEIGNEMENT, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE, demeurant à RIBECOURT-  
DRESLINCOURT.

- Madame BATTEUX Valérie

AGENT SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES, MAIRIE DE BALAGNY SUR THERAIN,  
demeurant à BALAGNY-SUR-THERAIN.

- Monsieur BEAUDOIN Henri  
ADJOINT TECHNIQUE, MAIRIE DE GOINCOURT, demeurant à GOINCOURT.

- Monsieur BERENGER LAURENT  
AIDE-SOIGNANT, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à ERQUERY.

- Madame BESNARD NATHALIE  
INFIRMIERE CS, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à CLERMONT.

- Monsieur BEUVARD PASCAL  
AGENT TECHNIQUE, MAIRIE DE TALMONTIERS, demeurant à TALMONTIERS.

- Madame BILLIOUW FREDERIQUE  
INFIRMIERE CS, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à EPINEUSE.

- Madame BINET MARLENE  
INFIRMIERE CS, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à ANGICOURT.

- Monsieur BIRCK THIERRY  
OUVRIER PRINCIPAL 2EME CLASSE, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à BREUIL-LE-VERT.

- Madame BOSQUET NATHALIE  
INFIRMIERE SG GRADE 2 ISGS, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à BREUIL-LE-VERT.

- Monsieur BOUDOT EMMANUEL  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, MAIRIE DE PARIS - Dir. des espaces verts et  
environnement, demeurant à MAREUIL-SUR-OURCQ.

- Madame BOULANGER NADEGE née WAGNER  
Infirmier soins généraux hors classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL-D'OISE, demeurant à  
LAMORLAYE.

- Monsieur BOURGETEAU PASCAL  
TECHNICIEN LABORATOIRE CS, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à SAINT-JUST-EN-  
CHAUSSEE.

- Madame BROCARD DANIELE  
TECHNICIENNE DE LABORATOIRE CLASSE SUPERIEURE, HOPITAL UNIVERSITAIRE NECKER  
- ENFANTS MALADES, demeurant à TRIE-CHATEAU.

- Monsieur BRUNET THIERRY  
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL, MAIRIE DE COMPIEGNE, demeurant à COMPIEGNE.

- Monsieur BURLLOT DIDIER  
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL, VILLE DE CREIL, demeurant à MOGNEVILLE.

- Madame CALLEA FRANCOISE  
INFIRMIERE CS, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à BREUIL-LE-VERT.

- Madame CAPPE Françoise  
ASSISTANTE FAMILIALE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à HAUTE-EPINE.

- Madame CARLIER ELISABETH  
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL, MAIRIE D'AUBERVILLIERS, demeurant à VER-SUR-  
LAUNETTE.

- Madame CARMENT Corinne  
REDACTEUR PRINCIPAL, MAIRIE DE GOINCOURT, demeurant à GOINCOURT.

- Monsieur CARON JEAN-PIERRE  
INFIRMIER SG GRADE 2 ISGS, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à MORTEMER.

- Monsieur CARON PASCAL  
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE, demeurant  
à AGNETZ.

- Madame CAUDEVILLE ISABELLE  
REDACTRICE PRINCIPAL 1ERE CLASSE, MAIRIE DE COMPIEGNE, demeurant à COMPIEGNE.

- Monsieur CHARPENTIER PASCAL  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, Communauté d'Agglomération Cergy-Pontoise,  
demeurant à REILLY.

- Madame CHARTIER Françoise  
ASSISTANTE FAMILIALE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à LALANDELLE.

- Madame CLIQUET Catherine  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ERE CLASSE, MAIRIE D'ARNOUVILLE, demeurant à  
MONTLOGNON.

- Madame COQ MARIE-ANTOINETTE  
AGENTE SPECIALISEE DES ECOLES MATERNELLES PRINCIPALE DE 1ERE CLASSE, MAIRIE  
DE PARIS - Direction des affaires scolaires, demeurant à LES AGEUX.

- Madame CORVISIER KETTY  
TECHNICIENNE DE LABORATOIRE, AGEPS, demeurant à COMPIEGNE.

- Madame DAMAMME VERONIQUE  
INFIRMIERE CS, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à CLERMONT.

- Monsieur DAMMERY THIERRY  
MONTEUR D'ATELIER, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à CLERMONT.

- Madame DEBRUNE LAURENCE  
INFIRMIERE CS, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à CHEVINCOURT.

- Madame DEHAN FABIENNE  
BRIGADIER CHEF PRINCIPAL, MAIRIE DE COMPIEGNE, demeurant à SAINT-ETIENNE-ROILAYE.

- Madame DELALEAU ODILE  
INFIRMIERE CADRE DE SANTE PARAMEDICAL, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à  
MOGNEVILLE.

- Madame DELILLE PATRICIA  
AIDE-SOIGNANTE, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à MAIMBEVILLE.

- Monsieur DEROZIER NORBERT  
OUVRIER PRINCIPAL 2EME CLASSE, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à ANGVILLERS.

- Monsieur DEVELAY FRANCK  
ATTACHE, MAIRIE DE GOUSSAINVILLE, demeurant à LAMORLAYE.

- Monsieur DE WAELE MICHEL

CADRE SUPERIEUR DE SANTE PARAMEDICAL, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à LAIGNEVILLE.

- Monsieur DIOT PATRICE  
Adjoint technique principal, Communauté d'Agglomération Cergy-Pontoise, demeurant à LATTAINVILLE.

- Monsieur DONCHET PHILIPPE  
CONDUCTEUR AMBULANCIER PRINCIPAL, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à SAINT-OMER-EN-CHAUSSEE.

- Madame DOUBLET SYLVIE  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2EME CLASSE, VILLE DE CREIL, demeurant à CREIL.

- Madame DOURLEN CATHERINE  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, MAIRIE DE CONFLANS SAINTE HONORINE, demeurant à ESCHES.

- Monsieur DUCHESNE Luc  
Conseiller municipal, MAIRIE DE FRESNEAUX-MONTCHEVREUIL, demeurant à FRESNEAUX-MONTCHEVREUIL.

- Madame DUMONT Brigitte  
ATSEM, MAIRIE DE BALAGNY SUR THERAIN, demeurant à BALAGNY-SUR-THERAIN.

- Madame DUMONT DOMINIQUE  
INFIRMIERE CS, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à CLERMONT.

- Madame DUSERRE MARIE PIERRE  
AIDE PHARMACIE CLASSE SUPERIEUR, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à CLERMONT.

- Madame ECOUPAUD Véronique  
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL, EPT PLAINE COMMUNE, demeurant à BRESLES.

- Madame EVRARD MARIA DEL CASTELLAR  
CADRE DE SANTE PARAMEDICAL, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à BREUIL-LE-VERT.

- Madame FLAGOTHIER SOPHIE  
AIDE-SOIGNANTE, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à ERQUERY.

- Madame FORMENTO Marie-José  
REDACTEUR, MAIRIE DE GOINCOURT, demeurant à GOINCOURT.

- Madame FOUQUET SANDRINE  
INFIRMIERE SG GRADE 2 ISGS, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à LA NEUVILLE-EN-HEZ.

- Madame GAMBLIN SIMONE née BOUCHEZ  
SECRETAIRE DE MAIRIE, MAIRIE DE LAVERSINE, demeurant à LAVERSINES.

- Monsieur GARDET OLIVIER  
AIDE SOIGNANT CLASSE SUPERIEURE, HÔPITAL BICHAT, demeurant à GOUVIEUX.

- Madame GILARDI CATHERINE  
AIDE SOIGNANTE PRINCIPALE CLASSE 3, HOPITAL ADELAIDE HAUTVAL, demeurant à RULLY.

- Madame GOMES DE ALMEIDA MARIA-ISABEL  
INFIRMIERE CS, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à BREUIL-LE-VERT.

- Madame GONZALVES CHRISTIANE

AGENT DE MAITRISE TERRITORIAL PRINCIPAL, MAIRIE DE SAINT-DENIS, demeurant à BRENOUILLE.

- Madame GRANATO ELISABETH  
INFIRMIERE SG GRADE 2 ISGS, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à SACY-LE-GRAND.

- Monsieur HERVELEU JEAN-CLAUDE  
Conseiller municipal, MAIRIE D'ESTREES SAINT DENIS, demeurant à ESTREES-SAINT-DENIS.

- Madame JACQUEMIN DOMINIQUE  
AGENT TERRITORIAL SPECIALISE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE DES ECOLES MATERNELLES, MAIRIE DE COYE LA FORET, demeurant à COYE-LA-FORET.

- Monsieur JEANVOINE CHRISTINE  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2EME CLASSE, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à CLERMONT.

- Madame JUDITH Marie-Line  
AIDE SOIGNANTE PPC3, GROUPE HOSPITALIER LARIBOISIÈRE- F.WIDAL, demeurant à PONT-SAINTE-MAXENCE.

- Monsieur LAGUILLEZ REGIS  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2EME CLASSE, HÔPITAL BICHAT, demeurant à CAUFFRY.

- Madame LAMBERT ISABELLE  
INFIRMIERE CS, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à CATENOY.

- Madame LAMBERT NADIA  
INFIRMIERE CS, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à ETOUY.

- Madame LARIVE MARIE-LINE  
OUVRIER PRINCIPAL 2EME CLASSE, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à MAIGNELAY-MONTIGNY.

- Monsieur LAURENT DIDIER  
AIDE-SOIGNANT, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à CLERMONT.

- Madame LECOMTE NATHALIE  
REDACTEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SEINE-SAINT-DENIS, demeurant à LE PLESSIS-BELLEVILLE.

- Madame LECURIEUX-BELFOND MERCEDES  
ATSEM, Mairie de Plailly, demeurant à PLAILLY.

- Madame LEGROS MARIE-HELENE  
INFIRMIERE CLASSE SUPERIEURE, HÔPITAL BICHAT, demeurant à CHAMBLY.

- Monsieur LEJUSTE JOSETTE  
ADJ ADM PPAL 2E CL, HÔPITAL BRETONNEAU, demeurant à LORMAISON.

- Madame LEMOINE EMMANUELLE  
INFIRMIERE SG GRADE 2 ISGS, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à AGNETZ.

- Madame LE PERFF SYLVIE  
AGENT SPECIAL PRINCIPAL 1ERE CLASSE ECOLE MATERNELLE, MAIRIE DE COMPIEGNE, demeurant à COMPIEGNE.

- Monsieur LEROUX MICHEL  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE, SIAAP, demeurant à LAVILLETERTRE.

- Monsieur MALLARD Franck  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL, MAIRIE DE FITZ-JAMES, demeurant à LEGLANTIERS.

- Madame MARQUET SYLVIE  
DIRECTEUR HORS CLASSE, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à BEAUVAIS.

- Madame MERCIER CECILE  
INFIRMIERE SG GRADE 2 ISGS, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à HERMES.

- Monsieur MESNIL LAURENT  
DIRECTEUR HORS CLASSE, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à BURY.

- Madame MONDON MURIELLE née FRANCOIS  
REDACTEUR, MAIRIE DE WARLUIS, demeurant à WARLUIS.

- Monsieur MOULIN MARC  
ADJOINT TECHNIQUE CONTRACTUEL, MAIRIE DE COURDIMANCHE, demeurant à LE VAUMAIN.

- Madame MOUTON Valérie  
REDACTEUR, MAIRIE DE CINQUEUX, demeurant à CINQUEUX.

- Monsieur NOEL OLIVIER  
TECHNICIEN HOSPITALIER, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE.

- Madame NOMBRET CHRISTINE  
INFIRMIERE SG GRADE 2 ISGS, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à CLERMONT.

- Monsieur PARTIKIAN NICOLAS  
AIDE-SOIGNANT, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à FITZ-JAMES.

- Madame PEPLAWSKI ROSE MARIE  
OUVRIER PRINCIPAL 2EME CLASSE, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à AGNETZ.

- Madame PERALTA CLAUDINE  
ADJOINT TECHNIQUE DES COLLEGES PRINCIPAL 2EME CLASSE, MAIRIE DE PARIS -  
DIRECTION DES AFFAIRES SCOLAIRES, demeurant à NOGENT-SUR-OISE.

- Monsieur PICHÈRE PHILIPPE  
AIDE-SOIGNANT, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à SAINT-REMY-EN-L'EAU.

- Madame PINGUET CATHERINE  
REDACTRICE PRINCIPALE 1ERE CLASSE, VILLE DE CREIL, demeurant à NOGENT-SUR-OISE.

- Madame PIRES DOS SANTOS ELISABETH  
ADJOINTE ADMINISTRATIVE PRINCIPALE DE 1ERE CLASSE, MAIRIE D'ESTREES SAINT  
DENIS, demeurant à ESTREES-SAINT-DENIS.

- Madame PLANCHON NADEGE née ORTEGAT  
Adjoint administratif, MAIRIE DE WARLUIS, demeurant à WARLUIS.

- Madame PLUCHART Josseline  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, MAIRIE DE COYE LA FORET,  
demeurant à CHANTILLY.

- Monsieur POULET Dominique  
AGENT DES SERVICES TECHNIQUES, MAIRIE DE VENETTE, demeurant à JAUX.

- Madame PREVOST NATHALIE  
CADRE DE SANTE PARAMEDICAL, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à BULLES.

- Madame PRIEZ FRANCOISE  
INFIRMIERE CS, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à CLERMONT.

- Madame QUIBON Francine  
CADRE INFIRMIER, GROUPE HOSPITALIER LARIBOISIÈRE- F.WIDAL, demeurant à VERBERIE.

- Madame REY Marie-Line  
INFIRMIERE DE CLASSE SUPERIEURE, GROUPE HOSPITALIER LARIBOISIÈRE- F.WIDAL,  
demeurant à CREPY-EN-VALOIS.

- Monsieur ROBERT PATRICK  
CHEF D'EQUIPE MAINTENANCE BÂTIMENTS-ENVIRONNEMENT-SECURITE, DIRECTION DE  
L'INFORMATION LEGALE ET ADMINISTRATIVE, demeurant à CREIL.

- Madame ROEKENS SANDRINE  
CADRE DE SANTE PARAMEDICAL, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à SAINT-JUST-EN-  
CHAUSSEE.

- Madame ROISIN CHRISTINE  
INFIRMIERE CS, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à BUSSY.

- Madame ROUTON SANDRINE  
INFIRMIERE 2EME GRADE ISGS, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à BEAUVAIS.

- Madame ROUX VERONIQUE  
AIDE-SOIGNANT CS, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à CLERMONT.

- Monsieur RUCH Michel  
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL, EPT PLAINE COMMUNE, demeurant à COYE-LA-FORET.

- Madame RUISI LAURE  
REDACTEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, MAIRIE DE FOSSES, demeurant à BARON.

- Monsieur SAINT-OMER BRUNO  
TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à LE MEUX.

- Monsieur SALAUM YVON  
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, COMMUNAUTE DE  
COMMUNES DU HAUT VAL D'OISE, demeurant à LE MESNIL-EN-THELLE.

- Monsieur SALAUN BERTRAND  
INFIRMIER CS, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à CATENOY.

- Madame SOILEUX LINE  
INFIRMIERE CS, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE.

- Madame SPYCHALA Evelyne  
ASSISTANTE FAMILIALE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à TRICOT.

- Monsieur THOUMIRE SERGE  
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL, Communauté d'Agglomération Cergy-Pontoise, demeurant à  
CHAUMONT-EN-VEXIN.



- Madame TONDU MARYLINE  
ASSISTANTE MEDICO-ADMINISTRATIVE CS, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à LAFRAYE.
- Madame VALLON NADEGE  
REDACTRICE PRINCIPALE 1ERE CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL-D'OISE, demeurant à DIEUDONNE.
- Madame VANDERM DANY  
AIDE-SOIGNANTE PRINCIPALE, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à CLERMONT.
- Monsieur VETTRAINO ALAIN  
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SEINE-SAINT-DENIS, demeurant à CAUVIGNY-FAYEL.
- Monsieur WICART CHRISTEL  
Ouvrier professionnel principal de 1ère classe, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à AGNETZ.
- Madame WINDERICKX ISABELLE  
PUPIPREUR CLASSE 2 SURCLASSÉ, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à CLERMONT.

A l'article 3 de l'arrêté n° MHRDC0718 du 29 juin 2018, il convient de lire :  
Article 3 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale OR est décernée à :

- Madame BLIN MARTINE  
ASSISTANT MEDICO-ADMINISTRATIVE CS, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à LACROIX-SAINT-OUEN.
- Madame BONNAY BEATRICE  
AIDE SOGNANT CS, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à BREUIL-LE-VERT.
- Monsieur BOUCHAIN JEAN-CLAUDE  
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE TITULAIRE, MAIRIE DE SAINT-DENIS, demeurant à BEAUVAIS.
- Madame BOUDOT PATRICIA  
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE, MAIRIE DE COMPIEGNE, demeurant à COMPIEGNE.
- Monsieur BOURDIN ERIC  
JARDINIER, MAIRIE DE COMPIEGNE, demeurant à ATTICHY.
- Monsieur BUTEAU MARTIAL  
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL, MAIRIE DE LA COURNEUVE, demeurant à ROBERVAL.
- Madame CABARET ANNIE  
INFIRMIERE CS, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à LIANCOURT.
- Madame CAMBAY MARIE-HELENE  
ATTACHÉ TERRITORIAL, MAIRIE DE MARLY LA VILLE, demeurant à ULLY-SAINT-GEORGES.
- Madame CARPENTIER NATHALIE  
INFIRMIERE CS, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à BEAUVAIS.
- Monsieur CARRE REGIS  
OUVRIER PRINCIPAL 1ERE CLASSE, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à BRUIL-LE-SEC.

- Madame CHAUVIERE BARBARA  
INFIRMIERE SG GRADE 2 ISGS, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à BREUIL-LE-VERT.
- Monsieur COCU GILLES  
ADJOINT TECHNIQUE, MAIRIE D'ESCAMES, demeurant à HECOURT.
- Madame COMEAU CATHERINE  
CADRE DE SANTE, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à AGNETZ.
- Madame COQUEREL CATHERINE  
ADMINISTRATION BIBLIOTHEQUE, MAIRIE DE COMPIEGNE, demeurant à COMPIEGNE.
- Madame COURTEL NADINE  
MANAGER DE PROXIMITÉ, CPAM du 92, demeurant à LE VAUROUX.
- Monsieur DAELMAN DAVID  
AGENT DE MAITRISE TERRITORIAL, MAIRIE DE COMPIEGNE, demeurant à CHEVINCOURT.
- Madame DAGMEY GHISLAINE  
Conseillère municipale, MAIRIE DE PAILLART, demeurant à PAILLART.
- Monsieur DAMBLEVE GILLES  
AGENT DE LA PROPRIÉTÉ URBAINE, MAIRIE DE COMPIEGNE, demeurant à COMPIEGNE.
- Monsieur DANDELLOT PATRICK  
JARDINIER, MAIRIE DE COMPIEGNE, demeurant à ORVILLERS-SOREL.
- Madame DARCAIGNE SYLVETTE  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2EME CLASSE, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à PLAINVAL.
- Monsieur DARRAS LIONEL  
TECHNICIEN, Communauté d'Agglomération Cergy-Pontoise, demeurant à MONNEVILLE.
- Monsieur DAVOUZE Franck  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, EPT PLAINE COMMUNE, demeurant à BERNEUIL-EN-BRAY.
- Monsieur DEBLOCK ALAIN  
Conseiller municipal, MAIRIE DE PAILLART, demeurant à PAILLART.
- Monsieur DEBURE PHILIPPE  
TECHNICIEN DES SERVICES OPERATIONNELS EN CHEF, Direction de la Propreté et de l'Eau - Mairie de Paris, demeurant à LE MESNIL-THERIBUS.
- Monsieur DELALEAU JEAN-MARIE  
Adjoint au maire, MAIRIE DE MOULIN SOUS TOUVENT, demeurant à MOULIN-SOUS-TOUVENT.
- Monsieur DELCAMBRE PASCAL  
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, MAIRIE DE PANTIN, demeurant à MOGNEVILLE.
- Monsieur DELSAUX ANTOINE  
MONITEUR D'ATELIER, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à LITZ.
- Madame DESVOGES GENEVIEVE  
ADJOINTE ADMINISTRATIVE PRINCIPALE 1ERE CLASSE, SDIS DE L'OISE, demeurant à ROUSSELOY.

- Madame DIETSCH ISABELLE  
AGENT DE SERVICE, HOPITAL GOÛIN, demeurant à PONTPOINT.

- Madame DUCOLLET DOMINIQUE  
INFIRMIERE SG GRADE 2 ISGS, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à CLERMONT.

- Madame DUCROCQ BEATRICE  
CADRE DE SANTE, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à CLERMONT.

- Monsieur DUFOUR THIERRY  
CADRE DE SANTE, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à LA NEUVILLE-EN-HEZ.

- Madame DUPLAN CHRISTINE  
ASSISTANT CONSERVATEUR PRINCIPAL 1ERE CLASSE, MAIRIE DE COMPIEGNE, demeurant à MARGNY-LES-COMPIEGNE.

- Monsieur DURIEZ PATRICK  
OUVRIER PRINCIPAL 1ERE CLASSE, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à NOINTEL.

- Madame DURIN MARIE-LINE  
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE ET DE SOINS PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, MAIRIE DE PARIS DFPE-SRH, demeurant à SAINT-SULPICE.

- Monsieur EVRARD DIDIER  
OUVRIER PRINCIPAL 2EME CLASSE, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à BREUIL-LE-VERT.

- Madame FAGIOLI CHRISTINE  
REDACTEUR TERRITORIAL, INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE BARRAGES RESERVOIRS SEINE, demeurant à CHAMBLY.

- Madame FILECCIA DANIELLE  
INFIRMIERE CL SUP, HÔPITAL BICHAT, demeurant à MAREUIL-SUR-OURCO.

- Monsieur FOURCY FABRICE  
MONITEUR D'ATELIER, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à HONDAINVILLE.

- Monsieur GALET ERIC  
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL, MAIRIE DE SAINT-OUEN L'AUMÔNE, demeurant à MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS.

- Madame GAUTHIEZ MYRIAM  
REDACTRICE PRINCIPALE 1ERE CLASSE, VILLE DE CREIL, demeurant à NOGENT-SUR-OISE.

- Madame GERMAIN CHRISTINE  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ERE CLASSE, VILLE DE CREIL, demeurant à MILLY-SUR-THERAIN.

- Monsieur GIMONET PATRICK  
AGENT DE LA PROPRETE URBAINE, MAIRIE DE COMPIEGNE, demeurant à COMPIEGNE.

- Madame GODET MARIE-LINE  
ASSISTANTE SOCIO-EDUCATIVE PRINCIPALE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL-D'OISE, demeurant à LAMORLAYE.

- Monsieur GOULAS BERNARD  
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE, demeurant à CREPY-EN-VALOIS.

- Madame GRAUX MICHELLE  
INFIRMIERE CS, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à BAILLEVAL.

- Monsieur GROUZELLE PASCAL  
AGENT DE LA PROPRETE URBAINE, MAIRIE DE COMPIEGNE, demeurant à COMPIEGNE.

- Monsieur GUILLEMOT GERARD  
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie de Rantigny, demeurant à RANTIGNY.

- Monsieur HENNEBERT JEAN MARC  
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à AGNETZ.

- Madame HERVIEUX EVELYNE  
OUVRIER PRINCIPAL 2EME CLASSE, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à BREUIL-LE-SEC.

- Monsieur HUQUELEUX PATRICK  
REDACTEUR, COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SABLONS, demeurant à SAINT-CREPIN-IBOUVILLERS.

- Madame HUYART MANUELLE  
INFIRMIERE CS, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à VERNEUIL-EN-HALATTE.

- Monsieur IDE ERIC  
CADRE DE SANTE PARAMEDICAL, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à MOYENNEVILLE.

- Madame JONCART CATHERINE  
REFERENT TECHNIQUE RECOUVREMENT DES CREANCES, C.A.F. de PARIS, demeurant à BETHISY-SAINT-MARTIN.

- Madame LEBON Véronique  
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPALE DE 1ERE CLASSE, VILLE DE L'ISLE ADAM, demeurant à PUISEUX-LE-HAUBERGER.

- Madame LEBORGNE BRIGITTE  
ADJOINT ADMINISTRATIF, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à SAINT-MARTIN-LE-NOEUD.

- Madame LE DREN-DANSE NELLY  
AGENT DE MAITRISE, Communauté d'Agglomération Cergy-Pontoise, demeurant à SERIFONTAINE.

- Madame LE HIR CHRISTINE  
ADJOINTE TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPALE DE 2EME CLASSE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE, demeurant à NOYON.

- Monsieur LEJEUNE PHILIPPE  
INFIRMIERE CS, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à NEUILLY-SOUS-CLERMONT.

- Madame LEMEE CATHERINE  
INFIRMIERE CS, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à CHANTILLY.

- Monsieur LE MESTRE DANIEL  
TECHNICIEN, MAIRIE DE GENNEVILLIERS, demeurant à LA CHAPELLE-EN-SERVAL.

- Monsieur L'ENFANT DIDIER  
INFIRMIERE SG GRADE 2 ISGS, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à BRESLES.

- Monsieur LE PERFF CHRISTIAN

ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE, MAIRIE DE COMPIEGNE, demeurant à COMPIEGNE.

- Monsieur LEUWERS RENE  
Maire, MAIRIE DE PAILLART, demeurant à PAILLART.

- Madame LEVEQUE MARYLINE  
OUVRIER PRINCIPAL 1ERE CLASSE, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à BREUIL-LE-VERT.

- Monsieur L'HOSTIS ALAIN  
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL, AB HABITAT, demeurant à SERIFONTAINE.

- Monsieur LIMOGES Philippe  
CHEF DE PROJET INFORMATIQUE, IT-CE, demeurant à ORRY-LA-VILLE.

- Monsieur LIN JEAN-PIERRE  
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL, MAIRIE DE COMPIEGNE, demeurant à COMPIEGNE.

- Madame LOIE Pascale  
TECHNICIENNE DE LABORATOIRE DE CLASSE SUPERIEURE, GROUPE HOSPITALIER  
LARIBOISIÈRE- F. WIDAL, demeurant à BLAINCOURT-LES-PRECY.

- Madame LOPEZ PATRICIA  
SECRETAIRE ADMINISTRATIF, MAIRIE DE PARIS - Direction de l'action sociale enfance santé,  
demeurant à SAINT-MARTIN-LONGUEAU.

- Monsieur LOSTEC FRANCIS  
ATTACHÉ, MAIRIE DE LA COURNEUVE, demeurant à CIREZ-LES-MELLO.

- Madame LOUCHERON FRANCINE  
Conseillère municipale, MAIRIE DE PAILLART, demeurant à PAILLART.

- Monsieur LUCE DIDIER  
OUVRIER PRINCIPAL 2EME CLASSE, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à MAIMBEVILLE.

- Madame MACHU CHANTAL  
AGENT SPECIALISE PRINCIPAL DES ECOLES MATERNELLES DE 1ERE CLASSE, MAIRIE DE  
NEUILLY-SUR-SEINE, demeurant à PONT-SAINTE-MAXENCE.

- Madame MADRAS MARIE-BERNADETTE  
ASSISTANTE MEDICO-ADMINISTRATIVE CLASSE EXCEPTIONNELLE, HOPITAL  
UNIVERSITAIRE NECKER - ENFANTS MALADES, demeurant à CHAMBLY.

- Madame MAJOR MONIQUE  
CADRE DE SANTE, HÔPITAL BICHAT, demeurant à RANTIGNY.

- Madame MARION MARYLINE  
ASSISTANT MEDICO-ADMINISTRATIVE CS, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à  
CLERMONT.

- Monsieur MAULNY JEAN-JACQUES  
AGENT SUPÉRIEUR D'EXPLOITATION, MAIRIE DE PARIS - DIRECTION DU LOGEMENT ET DE  
L'HABITAT, demeurant à CAUVIGNY.

- Madame MAZZOLINI CATHERINE  
TECHNICIEN EXPERT GRH, CPAM du 92, demeurant à ANSAUVILLERS.

- Monsieur MEUNIER DIDIER  
AIDE-SOIGNANT PRINCIPAL, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à LAIGNEVILLE.

- Monsieur MICHELS Dominique  
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL, MAIRIE DE GOINCOURT, demeurant à BEAUVAIS.

- Madame MIGNAN PILAR  
INFIRMIERE CS, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à LITZ.

- Madame MILLET JOËLLE  
ATSEM, ECOLE GILLES PERSONNE, demeurant à PONT-SAINTE-MAXENCE.

- Madame MORDA-COTEL MARIE-LINE  
ATTACHEE, Mairie de Rantigny, demeurant à BEAUVAIS.

- Madame MOREAU VERONIQUE  
INFIRMIERE CS, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à BREUIL-LE-VERT.

- Monsieur NATCHIMIE CLEMENT  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2EME CLASSE, HÔPITAL BICHAT, demeurant à MELLO.

- Madame OLLIVIER MONIQUE  
ADJOINT DES CADRES HOSPITALIERS CN, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à  
PONTPOINT.

- Monsieur OVION PIERRE  
TECHNICIEN, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SEINE-SAINT-DENIS, demeurant à  
LAMORLAYE.

- Madame PAJAK MICHELE  
OUVRIER PRINCIPAL 1ERE CLASSE, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à VERNEUIL-EN-  
HALATTE.

- Monsieur PARE DIDIER  
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL, COMMUNE DE CAMPEAUX, demeurant à CAMPEAUX.

- Monsieur PARIS CHRISTIAN  
Conseiller municipal, MAIRIE DE PAILLART, demeurant à PAILLART.

- Monsieur PAUWELS JACKY  
Technicien principal, Communauté d'Agglomération Cergy-Pontoise, demeurant à SENOTS.

- Monsieur PETITALOT JEAN-MICHEL  
JARDINIER, MAIRIE DE COMPIEGNE, demeurant à COMPIEGNE.

- Madame PLEUCHOT MARTINE  
INFIRMIERE CS, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à BREUIL-LE-SEC.

- Monsieur QUEVY PATRICE  
ADJOINT TECHNIQUE, COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SABLONS, demeurant à CORBEIL-  
CERF.

- Madame ROEHRIG MARTINE  
Conseillère municipale, MAIRIE DE PAILLART, demeurant à PAILLART.

- Madame ROUSSEAU MARIE-THERESE  
ASSISTANT FAMILIAL, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à JAUX.

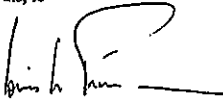
- Madame SALVAR DANIELE  
ADJOINT ADMINISTRATIF, MAIRIE DE VERNEUIL EN HALATTE, demeurant à VERNEUIL-EN-  
HALATTE.

- Monsieur SCHLACHTER Jacques  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, EPT PLAINE COMMUNE, demeurant à  
SAINT-CREPIN-IBOUVILLERS.
- Madame SENTUBERY CHANTAL  
REDACTEUR, MAIRIE DE PANTIN, demeurant à CREPY-EN-VALOIS.
- Madame SERIER FRANCOISE  
REDACTEUR TERRITORIAL PRINCIPAL, MAIRIE DE COMPIEGNE, demeurant à TROSLY-BREUIL.
- Madame SOUCHIER THERESE  
ATTACHE PRINCIPAL, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL-D'OISE, demeurant à CHAMBLY.
- Monsieur THIERY SYLVAIN  
INFIRMIER CS, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à SAINT-ANDRE-FARIVILLERS.
- Madame THORENS DOMINIQUE  
INFIRMIERE CS, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à CLERMONT.
- Monsieur TONDEUR DENIS  
DIRECTEUR DU SERVICE ESPACE VERTS ET DE LA PROPETE URBAINE, MAIRIE DE  
COMPIEGNE, demeurant à COMPIEGNE.
- Monsieur TOURNAY LUC  
TECHNICIEN, Communauté d'Agglomération Cergy-Pontoise, demeurant à LIANCOURT-SAINT-  
PIERRE.
- Madame UGOLINI NADINE  
INFIRMIERE CS, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à CLAIROIX.
- Monsieur VAQUIER JACKY  
Educateur des activités physiques et sportives, Communauté d'Agglomération Cergy-Pontoise, demeurant à  
PARNES.
- Monsieur VASSEUR HORACE  
MAITRE OUVRIER PRINCIPAL 10 EME ECHELON, PARIS HABITAT OPH, demeurant à  
CHEVRIERES.
- Madame WIMART CATHERINE  
AGENT SPECIALISE 1ERE CLASSE, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à LA NEUVILLE-EN-  
HEZ.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et Madame la directrice de cabinet du préfet de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

2018

Beauvais, le



Louis LE FRANC

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux, présenté au préfet de l'Oise, et/ou hiérarchique, présenté au ministre de l'intérieur, dans ce délai de deux mois, interrompt le cours du délai contentieux. Le délai du recours contentieux ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsque les recours gracieux et/ou recours hiérarchique ont été l'un et l'autre rejetés explicitement ou implicitement en cas de silence gardé pendant plus de deux mois sur ces recours administratifs.



PREFET DE L'OISE

CABINET DU PREFET

**A R R E T E N°MHA0818**

Arrêté portant modification de l'arrêté n°MHA0718 du 29 juin 2018  
Accordant la médaille d'honneur agricole  
A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2018

Le préfet,  
Chevalier de la légion d'honneur

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

VU l'arrêté n°MHA0718 du 29 juin 2018 accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2018 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet,

**A R R E T E**

A l'article 1 de l'arrêté n°MHA0818 du 29 juin 2018, il convient de lire :

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- Madame **BAARS MAGALIE**  
ANALYSTE FONCTIONNEMENT ENTREPRISE, Caisse régionale de crédit agricole mutuel  
Brie Picardie, AMIENS  
demeurant à LE MONT-SAINT-ADRIEN
- Monsieur **BEHAEGEL OLIVIER**  
TRACTORISTE HAUTEMENT QUALIFIE, EARL DECHAUMONT, FLEURY  
demeurant à FLEURY
- Madame **BUELER FABIENNE**  
TECHNICIENNE EN PROTECTION SOCIALE, MSA DE PICARDIE, BOVES  
demeurant à BRETEUIL
- Monsieur **CHARDON DIDIER**  
CHARGE ACTIVITES FONCTIONNEMENT ENTREPRISE, Caisse régionale de crédit  
agricole mutuel Brie Picardie, AMIENS  
demeurant à CUIGY-EN-BRAY
- Madame **CLOUSSE CORALIE**  
TECHNICIENNE FONCTIONNEMENT RBLATION CLIENTELE, Caisse régionale de  
crédit agricole mutuel Brie Picardie, AMIENS  
demeurant à GOINCOURT
- Madame **DELMAS ESTELLE**  
REDACTRICE SINISTRES PROTECTION JURIDIQUE, GROUPAMA PARIS VAL DE  
LOIRE, OLIVET  
demeurant à TRIE-CHATEAU

- fs

- fl

- Madame DRODE SEVERINE  
CHARGE ACTIVITES FONCTIONNEMENT ENTREPRISE, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Brie Picardie, AMIENS  
demeurant à PRECY-SUR-OISE
- Madame ENCINAS MELANIE  
COORDONNATRICE EN PROTECTION SOCIALE, MSA DE PICARDIE, BOVES  
demeurant à HETOMESNIL
- Monsieur GARCIA JUAN-MANUEL  
BÛCHERON, SCIERIE DEQUECKER, VILLERS-COTTERETS  
demeurant à CREPY-EN-VALOIS
- Monsieur LEGAY LOUIS  
ANALYSTE ACHATS CONSEILS, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Brie Picardie, AMIENS  
demeurant à BEAUVAIS
- Madame LEROY CELINE  
CONSEILLERE CLIENTELE SUCCESSIONS, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Brie Picardie, AMIENS  
demeurant à OROER
- Madame MAULAVE PASCALINE  
CONSEILLERE DE CLIENTELE A DOMINANTE PROFESSIONNELS, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'IDF, Paris  
demeurant à RULLY
- Monsieur MONCEAUX PHILIPPE  
INGENIEUR / DIRECTEUR COPRODUITS, TERBOS COPRODUITS, LILLE  
demeurant à CHOISY-AU-BAC
- Monsieur NOEL DIDIER  
DIRECTEUR JARDINERIE, SA VERTDIS, ST LAURENT BLANGY  
demeurant à BORNEL
- Madame PESQUET ISABELLE  
ASSISTANTE COMMERCIALE, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Brie Picardie, AMIENS  
demeurant à AUNEUIL
- Monsieur PLUQUET PHILIPPE  
RESPONSABLE TECHNIQUE PRODUCTIONS VEGETALES, SCA NORIAP, LONGUEAU  
demeurant à SAINTE-EUSOYE
- Madame PROCUREUR FABIENNE  
DIRECTRICE AGENCE BANCAIRE, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'IDF, Paris  
demeurant à MONTMARTIN
- Madame REBUFFEL CECILE  
CONSEILLERE CLIENTELE SUCCESSIONS, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Brie Picardie, AMIENS  
demeurant à VINEUIL-SAINT-FIRMIN

- Monsieur VIOT GABRIEL  
CHARGE DE CLIENTELE AGRICOLE, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Brie Picardie, AMIENS  
demeurant à HAUDIVILLERS

A l'article 2 de l'arrêté n°MHA0818 du 29 juin 2018, il convient de lire :  
Article 2 : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- Madame AGGERY BRIGITTE  
CHARGE ACTIVITES FONCTIONNEMENT RELATION CLIENTELE, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Brie Picardie, AMIENS  
demeurant à BEAUVAIS
- Monsieur BARSBY MICHEL  
CHARGE ACTIVITES FONCTIONNEMENT ENTREPRISE, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Brie Picardie, AMIENS  
demeurant à PREVILLERS
- Madame CAPPELLO VALERIE  
CONSEILLERE CLIENTELE SUCCESSIONS, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Brie Picardie, AMIENS  
demeurant à BEAUVAIS
- Monsieur CARLIER THIERRY  
CHAUFFEUR LAITIER, SODIAAL UNION NORD, AIRAINES  
demeurant à MARQUEGLISE
- Monsieur CAUCHEMEZ DIDIER  
CHARGE ACTIVITES FONCTIONNEMENT ENTREPRISE, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Brie Picardie, AMIENS  
demeurant à LA HOUSOYE
- Monsieur CAUCHY FREDERIC  
CONDUCTEUR D'ENGIN, FRANCE GALOP, CHANTILLY  
demeurant à CHANTILLY
- Madame DAIGLE SYLVIE  
ASSISTANTE COMMERCIALE, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Brie Picardie, AMIENS  
demeurant à MAULERS
- Monsieur GACHÉ JEAN-LUC  
RESPONSABLE ESPACE HIPPIQUE, FRANCE GALOP, CHANTILLY  
demeurant à COYE-LA-FORET
- Monsieur GACHE Maurice  
SURVEILLANT D'ENTRAINEMENT, FRANCE GALOP, CHANTILLY  
demeurant à GOUVIEUX
- Monsieur GARCIA JUAN-MANUEL  
BÛCHERON, SCIERIE DEQUECKER, VILLERS-COTTERETS  
demeurant à CREPY-EN-VALOIS
- Monsieur GODALIER PHILIPPE  
CHARGE ACTIVITES FONCTIONNEMENT ENTREPRISE, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Brie Picardie, AMIENS  
demeurant à MILLY-SUR-THERAIN

*ds*

*fg*

- Madame LAPORTE JACQUELINE  
GESTIONNAIRE D'ASSURANCE, La médicale de France, Paris  
demeurant à VERNEUIL-EN-HALATTE
- Monsieur MONCEAUX PHILIPPE  
INGENIEUR / DIRECTEUR COPRODUITS, TEREOS COPRODUITS, LILLE  
demeurant à CHOISY-AU-BAC
- Monsieur PETIT ERIC  
AGENT TECHNIQUE ECONOMIQUE, CAP SEINE, MONT-SAINT-AIGNAN  
demeurant à QUINCAMPOIX-FLEUZY
- Monsieur PITTARD JEAN-CHARLES  
CONDUCTEUR DE TRAVAUX, OFFICE NATIONAL DES FORETS, COMPIEGNE  
demeurant à VIEUX-MOULIN
- Madame PLOMMET GINA  
DIRECTRICE AGENCES DE PROXIMITE, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Brie  
Picardie, AMIENS  
demeurant à TRIE-CHATEAU
- Monsieur PLOMMET THIERRY  
RESPONSABLE D'AGENCE, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Brie Picardie,  
AMIENS  
demeurant à TRIE-CHATEAU
- Monsieur PLUQUET PHILIPPE  
RESPONSABLE TECHNIQUE PRODUCTIONS VEGETALES, SCA NORIAP,  
LONGUEAU  
demeurant à SAINTE-EUSOYE
- Monsieur ROBERT JACQUES  
ASSISTANT DE FORMATION, IFCAM, MONTROUGE  
demeurant à MONTROUGE
- Monsieur VAUQUELIN ERIC  
OUVRIER ESPACE VERT, FRANCE GALOP, CHANTILLY  
demeurant à AGNETZ

A l'article 3 de l'arrêté n°MHA0818 du 29 juin 2018, il convient de lire :

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- Madame DUPONT ANNICK  
ASSISTANTE DE GESTION, ASSOCIATION DU CENTRE SOCIAL RURAL DU  
CANTON DE SONGEONS, SONGEONS  
demeurant à SONGEONS
- Monsieur DURET LUC  
DIRECTEUR AGENCE, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Brie Picardie, AMIENS  
demeurant à BREUIL-LE-VERT
- Madame EVRARD FRANCOISE  
DIRECTRICE AGENCE, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Brie Picardie, AMIENS  
demeurant à LIEUVILLERS

*ff*

- Monsieur FOURET ALAIN  
CHARGE ACTIVITES FONCTIONNEMENT ENTREPRISE, Caisse régionale de crédit  
agricole mutuel Brie Picardie, AMIENS  
demeurant à BEAUVAIS
- Madame JULIEN ANNICK  
DIRECTRICE AGENCE, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Brie Picardie, AMIENS  
demeurant à MONTMACQ
- Madame LHOMEL VERONIQUE  
RESPONSABLE D'EQUIPE QUALITE SANTE, GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE,  
OLIVET  
demeurant à BEAUVAIS
- Madame MARCHANDIN VERONIQUE  
COORDONATRICE EN PROTECTION SOCIALE, MSA DE PICARDIE, BOVES  
demeurant à BEAUVAIS
- Monsieur MONCEAUX PHILIPPE  
INGENIEUR / DIRECTEUR COPRODUITS, TEREOS COPRODUITS, LILLE  
demeurant à CHOISY-AU-BAC
- Madame PHILIPPET SABINE  
AGENT COURRIER, GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE, OLIVET  
demeurant à AUX MARAIS
- Monsieur PITTARD JEAN-CHARLES  
CONDUCTEUR DE TRAVAUX, OFFICE NATIONAL DES FORETS, COMPIEGNE  
demeurant à VIEUX-MOULIN
- Madame QUAILLET CLAUDINE  
REDACTEUR SINISTRES, GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE, OLIVET  
demeurant à BEAUVAIS
- Monsieur RIGAL JEAN-FRANCOIS  
CHEF DE REGION, SEMENCES DE FRANCE, LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES  
demeurant à CREPY-EN-VALOIS

A l'article 4 de l'arrêté n°MHA0818 du 29 juin 2018, il convient de lire :

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- Monsieur BERTRAND MARTIAL  
CHARGE ACTIVITES FONCTIONNEMENT ENTREPRISE, Caisse régionale de crédit  
agricole mutuel Brie Picardie, AMIENS  
demeurant à BEAUVAIS
- Monsieur BRZEZNIAK BERNARD  
ASSISTANT FONCTIONNEMENT ENTREPRISE, Caisse régionale de crédit agricole  
mutuel Brie Picardie, AMIENS  
demeurant à SAINT-LEGER-EN-BRAY
- Madame EVRARD FRANCOISE  
DIRECTRICE AGENCE, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Brie Picardie, AMIENS  
demeurant à LIEUVILLERS
- Madame HEDIN MICHELE  
AGENT TECHNIQUE, MSA DE PICARDIE, BOVES  
demeurant à BEAUVAIS

*ff*

- Madame LECARDIEU GILBERTE  
COMPTABLE, Groupama SA, Paris  
demeurant à PRECY-SUR-OISE
- Madame NOTTEBOOM DOMINIQUE  
ASSISTANT COMMERCIAL, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Brie Picardie,  
AMIENS  
demeurant à MORVILLERS
- Monsieur PITTARD JEAN-CHARLES  
CONDUCTEUR DE TRAVAUX, OFFICE NATIONAL DES FORETS, COMPIEGNE  
demeurant à VIEUX-MOULIN
- Madame QUAILLET CLAUDINE  
REDACTEUR SINISTRES, GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE, OLIVET  
demeurant à BEAUVAIS
- Monsieur SARAZIN JEAN-JACQUES  
CHAUFFEUR CITERNE ALCOOL, TEREOS FRANCE, ORIGNY-SAINTE-BENOITE  
demeurant à JAULZY
- Monsieur WACRENIER DOMINIQUE  
CADRE DE BANQUE, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'IDF, Paris  
demeurant à LIERVILLE

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et Madame la directrice de cabinet du préfet de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 10 juillet 2010



Louis LE FRANC

Vies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux, présenté au préfet de l'Oise, et/ou hiérarchique, présenté au ministre de l'intérieur, dans ce délai de deux mois, interrompt le cours du délai contentieux. Le délai du recours contentieux ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsque les recours gracieux et/ou recours hiérarchique ont été l'un et l'autre rejetés explicitement ou implicitement en cas de silence gardé pendant plus de deux mois sur ces recours administratifs.

- 48

fo.





PREFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée à M. Ghyslain CHATEL,  
Sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne

-:-

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée et modifiée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n°95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

VU le décret du 7 novembre 2017 nommant M. Dominique LEPIDI, sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le décret du 30 novembre 2016 nommant Mme Marianne-Frédérique PUSSIAU, Secrétaire Générale adjointe de la préfecture de l'Oise, chargée de l'arrondissement de Clermont ;

VU le décret du 8 août 2017 nommant Mme Anne BARETAUD, administratrice civile, sous-préfète, Directrice de cabinet du préfet de l'Oise ;

VU le décret du 15 mai 2015 nommant M. Ghyslain CHATEL, sous-préfet hors classe, Sous-préfet de Compiègne ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant M. Jean-Charles GERAY, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Sous-préfet de Senlis ;

VU la décision préfectorale du 24 mars 2010 nommant Mme Annick DURAND, attachée d'administration de l'État, en qualité de secrétaire générale de la sous-préfecture de Compiègne ;

VU la décision préfectorale du 5 juillet 2017 nommant M. Jean MAUPAS, attaché d'administration de l'État, en qualité de chef de bureau de la sécurité et de la cohésion sociale ;

VU la décision préfectorale du 28 août 2017 nommant Mme Julia NUON, attachée d'administration, en qualité de chef de bureau de l'animation territoriale ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

- 82

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Ghyslain CHATEL, Sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne, à l'effet de signer tout acte, arrêté, correspondance, décision, convention et circulaire pour les affaires relevant des attributions de l'État dans l'arrondissement de Compiègne ou dans les autres arrondissements du département de l'Oise pour les missions confiées, concernant :

### 1) En matière de police générale :

#### Titres de circulation et d'identité :

- mise en œuvre des mesures administratives d'opposition à la sortie du territoire d'un mineur, sans titulaire de l'autorité parentale.

#### Activités sportives et de loisirs :

- Autorisation de fêtes nautiques (police de navigation, article 1-23 du décret du 21 septembre 1973) ;
- Manifestations sportives se déroulant sur le territoire d'une ou plusieurs communes de l'arrondissement ;
- Autorisation de procéder au lâcher de ballons de baudruche et de lanternes ;
- Autorisation de manifestations aériennes ;
- Déclaration de drones.

#### Ordre public :

- Autorisation ou émission d'avis concernant le concours de la gendarmerie, de la police ou d'un corps militaire ;
- Gestion de l'ensemble de la procédure d'expulsion locative : assignations, jugements, commandements de quitter les lieux, itératifs des réquisitions et autorisation de recourir à la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion ;
- Réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevée des ordres de réquisition et actes de procédure divers) ;
- Délivrance des autorisations de dérogation aux heures d'ouverture des débits de boissons ;
- Fermeture administrative des débits de boissons et des restaurants.

### 2) En matière d'administration locale :

#### Urbanisme :

- Avis sur les enquêtes publiques (établissements classés, D.U.P, établissement de servitudes) ;
- Approbation des projets d'érection de monuments commémoratifs sur l'assiette du domaine public ou privé de l'État et des collectivités locales, lorsque le conseil municipal n'en est pas le promoteur ;

#### Démocratie locale et contrôle de légalité :

- Signature des lettres d'observations consécutives au contrôle de légalité des actes des collectivités et de leurs groupements, des collèges publics et des conseils d'administration des offices d'HLM, sauf en matière de marchés publics pour ces derniers ;
- Signature des lettres d'observations consécutives au contrôle budgétaire ;
- Substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L.2122-34, L.2215-1, L.2215-5 du code général des collectivités territoriales ;
- Suspension ou retrait des arrêtés des maires agissant au nom de l'État ;
- Mandatement d'office des dépenses obligatoires (article L.232-15 du code des juridictions financières) ;
- Enregistrement, pour l'ensemble des communes de l'arrondissement, pour les élections partielles et au titre du renouvellement général, des déclarations de candidature aux élections municipales et des demandes de concours des commissions de propagande électorale.

- 82

#### Sécurité civile :

- Secrétariat du préventionniste de l'arrondissement pour les commissions de sécurité.

#### Environnement :

- Commissions de suivi de site et autres instances de concertation.

#### Mesures générales :

- Arrêté portant autorisation d'hommages publics lorsqu'il s'agit de projets présentés par des particuliers, des associations ou des comités (décret n° 68-1052 du 29 novembre 1968) ;
- Prestations de serment de fonctionnaires ayant des responsabilités en matière de comptabilité publique ;
- Notification des concours financiers aux collectivités territoriales ;
- Exécution des mesures de justice (loi n°80-539 du 16 juillet 1980) ;
- Signature des engagements juridiques relatifs aux budgets de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence ;
- Suivi des politiques nationales et communautaires, notamment en matière de développement local et d'aménagement du territoire ;
- Gestion des fonds de restructuration de défense (FRED) dans le cadre du PLR et du CRSD ;
- Suivi et animation de la prévention de la délinquance (CLSPD) et du conseil intercommunal de la sécurité et de la prévention de la délinquance (CISPD) ;
- Signature des conventions de stage en milieu professionnel conclues avec les organismes de formation ou les établissements scolaires ;
- Attribution de fonds dans le cadre des conventions prises en application de l'article 76 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;
- Gestion des demandes d'indemnisation de l'État des bailleurs et mise en œuvre des actions récursoires ;
- Suivi de la thématique gens du voyage ;
- Suivi des affaires liées à l'emploi, l'insertion, l'environnement, le développement durable et l'économie (conseils aux particuliers, collectivités, entreprises, animation de projets structurants pour le territoire) ;
- Pilotage et suivi des dossiers en matière de politique de la ville (notamment contrats de ville, projets de renouvellement urbain, équipes de réussite éducative, dispositif vie ville vacances, adultes relais, fonds interministériels de la prévention de la délinquance FIPD).

**ARTICLE 2 :** Délégation de signature est donnée à M. Ghyslain CHATEL pour tout acte relevant des attributions de l'État aux fins de piloter et de coordonner les dispositifs relatifs à la ruralité pour l'ensemble du département.

**ARTICLE 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ghyslain CHATEL, Sous-préfet de Compiègne, la présente délégation de signature sera exercée conjointement par Mme Annick DURAND, secrétaire générale de la sous-préfecture de Compiègne, par M. Jean MAUPAS, chef du bureau de la sécurité et de la cohésion sociale et par Mme Julia NUON, chef de bureau de l'animation territoriale, à l'exception :

- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, aux élus des conseils départemental et régional, ainsi qu'au préfet de la région Hauts-de-France ;
- des arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- des conventions conclues au nom de l'État ;
- des lettres d'observations valant recours gracieux aux fins de retrait ou de modification de l'acte, adressées au titre du contrôle de légalité y compris budgétaire.

**ARTICLE 4 :** Par exception aux dispositions mentionnées à l'article 3, délégation est donnée conjointement à Mme Annick DURAND, à M. Jean MAUPAS et à Mme Julia NUON pour signer :

- les lettres adressées aux parlementaires, aux élus des conseils départemental et régional, lorsqu'il s'agit d'accusés de réception ne comportant aucune décision ;

- les actes relatifs aux autorisations de manifestations sportives ne comportant pas de véhicules à moteur.

**ARTICLE 5 :** Délégation est donnée à M. Ghyslain CHATEL, en qualité de prescripteur, à l'effet de signer :

- la décision de dépense et recette, soit en validant des expressions de besoins, soit en signant les subventions, décisions individuelles et marchés ;
- la constatation du service fait ;
- le pilotage des crédits de paiement incluant la priorisation des paiements.
- Tout engagement de dépenses, dans le cadre des dépenses afférentes au fonctionnement de la sous-préfecture, supérieur à 5 000 € TTC doit recevoir le visa préalable du sous-préfet.
- Tout engagement de dépenses jusqu'à 4 999 € TTC ne peut être effectué que par les personnes dont le nom suit : Mme Annick DURAND, Mme Julia NUON et M. Jean MAUPAS.

**ARTICLE 6 :** Délégation est également donnée à M. Ghyslain CHATEL à l'effet de signer lors de la permanence des membres du corps préfectoral de fin de semaine, des jours fériés et des jours de fermeture exceptionnelle de la préfecture tout acte, arrêté, correspondance, décision et requête relevant des attributions de l'État dans le département de l'Oise, à l'exception :

- 1°/ de la suspension des fonctionnaires de l'État en service dans le département ;
- 2°/ de tout acte, arrêté et décision relatifs à la notation des commissaires de police ;
- 3°/ des ordres de réquisition de la force armée ;
- 4°/ des ordres de réquisition du comptable public ;
- 5°/ des arrêtés de conflits.

**ARTICLE 7 :** Par dérogation à l'article 1, M. Ghyslain CHATEL ne peut signer les requêtes introductives d'instance devant la juridiction administrative et saisir la chambre régionale des comptes que dans le cadre de l'article 6 du présent arrêté.

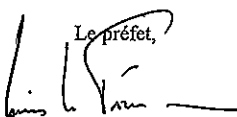
**ARTICLE 8 :** Durant les congés annuels ou en cas d'absence ou d'empêchement de M. Ghyslain CHATEL, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, au titre de la suppléance du corps préfectoral, par M. Jean-Charles GERAY, Sous-préfet de Senlis, ou à défaut par M. Dominique LEPIDI, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise.

**ARTICLE 9 :** Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 11 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise et le Sous-préfet de Compiègne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 27 NOV. 2018

Le préfet,  


Louis LE FRANC



PRÉFET DE L'OISE

arrêté préfectoral modificatif portant organisation et compétences  
des services de la préfecture et des sous-préfectures

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

--

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

VU l'avis du comité technique du 15 novembre 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise comprennent les services suivants :

Cabinet du préfet

- Bureau de la Représentation de l'État et de la Communication Interministérielle (BRECI)
- Direction des Sécurités (DSEC)
- Pôle Sécurité Routière

Secrétariat général

- Direction des Collectivités Locales et des Elections (DCLE)
- Direction de la Citoyenneté et des Etrangers en France (DCEF)
- Direction des Ressources Humaines et des Moyens (DRHM)
- Service de la Coordination de l'Action Départementale (SCAD)
- Direction Interministérielle Départementale des Systèmes d'Information et de Communication (DIDSIC)

Sous-préfecture de Compiègne

Sous-préfecture de Senlis

Sous-préfecture de Clermont

En outre, un Référent fraude départemental (et son adjoint), un Responsable de la sécurité des systèmes d'information, un Conseiller-prévention, un Chargé de mission immobilier de l'État et un Responsable unique de sécurité exercent leurs missions au profit de l'ensemble des services et sont placés auprès du Secrétaire Général.

La répartition des missions entre ces différentes entités et l'organisation de leur exercice au sein de chacune d'entre elles sont fixées en annexes au présent arrêté. Cette répartition n'est pas limitative et s'adaptera aux évolutions législatives et réglementaires à venir.

**ARTICLE 2** : Les services de la préfecture et des sous-préfectures sont répartis sur sept sites distincts d'implantation :

- Beauvais Saint Quentin ;
- Beauvais Europe ;
- Beauvais Mennoz (site de la Directe) ;
- Senlis ;
- Compiègne ;
- Clermont ;
- Creil.

**ARTICLE 3** : L'organisation, objet des présentes dispositions, sera exécutoire au plus tard au 1<sup>er</sup> avril 2019.

**ARTICLE 4** : Toute disposition antérieure au présent arrêté est abrogée à compter de l'entrée en vigueur complète du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 6** : Les membres du corps préfectoral et les agents de la préfecture et des sous-préfectures sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le ... **28 NOV. 2018**

Louis LE FRANC

## Cabinet du Préfet

- Participation avec la DDT au pilotage et à l'animation des politiques départementales de sécurité routière

### Pôle Sécurité Routière

#### Sécurité routière :

- application des mesures prévues par le code de la route en matière d'infraction à la circulation routière notamment les immobilisations et mises en fourrières de véhicules (toutes les mesures de mise en fourrière y compris LOPPSI II) ;
- agrément et indemnisation des gardiens de fourrières ;
- commission départementale de sécurité routière pour les agréments des gardes de fourrière ;
- mise en application des annulations administratives et judiciaires des permis de conduire ;
- suivi des suspensions y compris immédiates de permis de conduire ;
- Gestion des visites médicales des permis de conduire.
- enregistrement des stages pour récupération de points ;
- transmission des dossiers de permis de conduire et de SIV dans le cadre des réquisitions judiciaires ;
- suivi des dossiers d'immatriculation frauduleuse ;
- gestion des archives permis de conduire et système d'immatriculation des véhicules.

#### Missions résiduelles PPNG :

- gestion des titres immobilisés par les forces de l'ordre ;
- gestion des réquisitions des forces de l'ordre ;
- enquête auprès des forces de l'ordre ;
- opérations liées à la disponibilité des véhicules ;
- prise en charge des dossiers liés à la taxe sur les véhicules polluants ;
- gestion des habilitations des professionnels.

#### Transports, taxis et véhicules de transport avec chauffeur (VTC) :

- police SNCF : alignement (servitudes sur les propriétés riveraines des chemins de fer) et gares et dépendances accessibles au public ;
- classement et fermeture des passages à niveaux (enquêtes) ;
- contraventions de grande voirie (SNCF et navigation) ;
- stationnement et ouverture au public des bâtiments flottants ;
- autorisation de circuler des petits trains routiers touristiques ;
- délivrance des cartes professionnelles ;
- secrétariat de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;
- gestion des plaintes des usagers et des taxis ;
- gestion du contentieux lié aux taxis ;
- instruction des dossiers de délivrance de la carte de VTC.

- 87

## Bureau de la Représentation de l'État et de la Communication Interministérielle

### Pôle Représentation de l'État

#### Protocole :

- visites ministérielles ;
- cérémonies patriotiques ;
- cérémonies de remises de décorations ;
- participation à l'organisation des cérémonies militaires ;
- rédaction des interventions publiques du préfet et, le cas échéant, du secrétaire général et du directeur de cabinet ;
- élaboration et tenue du tableau des permanences hebdomadaires.

#### Études politiques et relations extérieures :

- relations avec les personnalités politiques, syndicales et consulaires ;
- relations avec les représentants des cultes ;
- tenue et mise à jour du dossier territorial ;
- prévisions et analyses électorales ;
- organisation des soirées électorales, en lien avec le SIDSIC et la direction des collectivités locales et des élections (bureau du contrôle de légalité et des élections).

#### Décorations :

##### Instructions des dossiers pour les ordres nationaux :

- Légion d'honneur ;
- Ordre national du Mérite ;

##### Instructions des dossiers pour les distinctions honorifiques relevant du champ du ministère de l'Intérieur :

- médailles d'honneur régionales, départementales et communales ;
- médailles de la sécurité intérieure ;
- médailles d'honneur des sapeurs-pompiers ;
- médailles d'honneur de la police nationale ;
- médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme ;
- autres distinctions honorifiques et témoignages de satisfaction.

##### Avis du Préfet sur les distinctions honorifiques relevant d'autres départements ministériels dont :

- mérite agricole ;
- médailles d'honneur agricole ;
- palmes académiques ;
- médailles de la jeunesse et des sports ;
- médailles du tourisme ;
- médailles des arts et des lettres ;
- médailles pour actes de courage et de dévouement ;
- médailles de la famille française ;
- médailles mutualité, coopération et crédits agricoles ;
- médailles de l'aéronautique.

#### Interventions :

- interventions ministérielles et présidentielles ;
- interventions parlementaires ;
- interventions des autres élus ;
- interventions des personnalités non élus et des particuliers.

- 87

**Cellule huissiers** : accueil des visiteurs et liaison entre les services de la préfecture.

### Pôle Communication Interministérielle

- relations avec les médias ;
- conférences de presse ;
- communiqués de presse ;
- communication des services de l'État (élaboration et exécution du plan de communication de l'État dans le département) ;
- gestion des publications de l'État dans l'Oise ;
- gestion de la communication de crise ;
- visites ministérielles ;
- soirées électorales et post électorales ;
- annonces légales et judiciaires ;
- dépôt administratif ;
- gestion du budget communication ;
- coordination de la mise à jour du site internet des services de l'État ;
- animation des réseaux sociaux de la Préfecture ;
- animation du réseau des référents communication des services de l'État.

## Direction des sécurités

### Bureau de la Sécurité Intérieure

#### Lutte contre la radicalisation :

- préparation et suivi du groupe d'évaluation départemental (GED) ;
- préparation et suivi de la cellule départementale de prévention de la radicalisation ;
- gestion du fichier des signalements pour la prévention et la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT) ;
- gestion des mesures administratives en lien avec la radicalisation ;
- production de statistiques pour la Préfecture de zone ;
- tenue de tableaux indicateurs pour le comité interministériel de la prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR).

#### Prévention de la délinquance :

- préparation et mise en œuvre du plan départemental de prévention de la délinquance dans le cadre de la mission départementale de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes ;
- coordination des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) et des contrats locaux de sécurité (CLS) ;
- gestion du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) en lien avec le Sous-Préfet chargé de la politique de la ville ;
- organisation du dispositif « participation citoyenne » pour les arrondissements de Beauvais et de Clermont ;
- commission départementale de vidéo protection ;
- pilotage et animation de la politique de lutte contre les drogues et la toxicomanie (MILDECA).

#### Ordre public :

- recueil des statistiques de la délinquance ;
- participation à la préparation des plans d'action anti-délinquance ;

- préparation et organisation des réunions hebdomadaires de sécurité et de l'état-major départemental de sécurité ;
- relations opérationnelles avec les forces de l'ordre ;
- expression des demandes de forces mobiles ;
- traitement des déclarations de manifestations (revendicatives) ;
- instruction des dossiers grands rassemblements ;
- sécurité des établissements pénitentiaires et des établissements hospitaliers ;
- contribution à la définition des moyens des services de la police nationale ;
- organisation des instances représentatives du personnel de la police nationale ;
- délivrance des livrets de circulation pour les gens du voyage, les forains et les sans-domiciles fixes (SDF) (arrondissements de Beauvais et de Clermont) ;
- instruction et mise en œuvre des procédures d'évacuation administrative des gens du voyage ;
- instruction des soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État.

#### Relations avec l'administration pénitentiaire :

- participation au conseil d'évaluation des centres pénitentiaires de Beauvais et de Liencourt ;
- traitement des demandes d'escortes, de gardes statiques et de renforts ;
- coprésidence de la Commission départementale de l'accès aux droits (CDAD).

#### Autres

- mise en œuvre des mesures administratives d'opposition à la sortie du territoire d'un mineur, sans titulaire de l'autorité parentale (arrondissements de Beauvais et Clermont).

## Bureau de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crise

### Prévention

#### Relations avec les acteurs de la sécurité civile :

- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) :
  - avis sur l'élaboration du SDADCR (schéma départemental d'analyse et de couverture du risque) et du ROD (règlement opérationnel départemental) ;
  - tous dossiers relatifs au SDIS.
- ARS / SAMU :
  - avis sur le schéma départemental d'organisation des secours ;
  - participation au CODAMUS (comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Oise) ;
  - convention tripartite des transports sanitaires.
- Associations agréées de sécurité civile et secourisme :
  - instruction des demandes et délivrance des agréments aux associations pour la formation aux premiers secours et aux associations de sécurité civile ;
  - organisation des jurys des examens de formations aux premiers secours ;
  - organisation des actions « gestes qui sauvent » ;
  - pilotage de l'activité des associations de secourisme (examen, activités opérationnelles etc.) ;
  - organisation des examens, participation aux jurys et dérogation d'emploi au BNSSA (Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique) ;

#### Veille et alerte des populations

- gestion des systèmes d'alerte vers les administrations, les élus, les radios conventionnées et la population
- développement et mise en œuvre du système d'alerte et d'information des populations (SAIP) ;
- veille des dispositifs de liaison et d'alerte (boîte fonctionnelle du service, RUSCOM, SYNREGA, webconférence, Météo France, Atmo Picardie...).

#### Sécurité et accessibilité

- organisation et participation à la commission consultative départementale de sécurité et accessibilité (CCDSA) ;
- présidence et secrétariat de la commission de sécurité des établissements recevant du public (ERP) des arrondissements de Beauvais et de Clermont et participation aux commissions de sécurité de première catégorie pour l'ensemble du département ;
- suivi des avis défavorables via l'animation du réseau des secrétariats des commissions de sécurité ;
- suivi de l'accidentologie des manèges ;
- instruction des demandes et délivrance des agréments des centres de formation des agents des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) ;

#### Information préventive – Risques naturels et technologiques

- avis relatifs aux arrêtés de prescription et participation aux réunions relatives à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels (PPRN) ;
- coordination et animation de PAPI (plan d'action de prévention des inondations) pour les arrondissements de Beauvais et de Clermont ;
- participation aux plans de prévention suivis en sous-préfectures ;
- participation au Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- rédaction et mise à jour du dossier départemental des risques majeurs (DDRM)
- suivi des documents d'information communale sur les risques majeurs (DICRIM) des arrondissements de Beauvais et Clermont. Archivage des DICRIM pour le département ;
- mise à jour des données dans la base GASPARE (gestion assistée des procédures administratives relatives aux risques naturels et technologiques) ;
- préparation de l'arrêté annuel des communes à risques ;

- préparation de l'arrêté d'information acquéreur locataire (IAL) ;
- organisation du comité de pilotage annuel d'information préventive ;
- relais des campagnes de sensibilisation aux risques domestiques ;
- actions de sensibilisation en direction des élus et/ou de la population ;
- instruction des dossiers de prévention et de protection dans le cadre du Fond Barnier ;
- participation à la commission départementale des risques naturels majeurs ;
- organisation et participation au conseil départementale de sécurité civile.

### Planification

- mise à jour de l'annuaire ORSEC ;
- élaboration et mise à jour du classeur de gestion de crise (permanences, procédures...) ;
- animation et coordination des Plans communaux de sauvegarde (PCS) des arrondissements de Beauvais et de Clermont ;
- organisation d'un COPIL annuel et archivage des plans communaux de sauvegarde (PCS) ;
- promotion du dispositif des réserves communales de sécurité civile ;
- élaboration et mise à jour des dispositions spécifiques du plan ORSEC relatives aux risques naturels, météo, inondations etc. ;
- rédaction des dispositions spécifiques relatives aux infrastructures et aux matières dangereuses, aux risques sanitaires (pandémie grippale, canicule...) et autres (plan de soutien des populations...) ;
- organisation des COPILS annuels « canicule » et « grand froid » ;
- élaboration et mise à jour des plans particuliers d'intervention (SEVESO) ;
- archivage des plans d'opération interne (POI) des sites SEVESO ;
- contrôle des lignes téléphoniques afférentes aux exploitants des sites SEVESO seuil haut ;
- participation aux commissions de suivi de site (CSS) relatives aux sites SEVESO seuil haut ;
- instruction de certaines installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) répertoriées à risque ;
- organisation du COPIL annuel sécurité incendie.
- diffusion des plans de secours aux sous-préfectures.

### Gestion de crise et post-crise

- gestion et suivi des crises ;
- rédaction de retours d'expérience faisant suite aux exercices et aux crises réelles ;
- armement de la salle opérationnelle (COD) et de la cellule d'information des populations (CIP) en cas de crise ;
- armement des PCO (poste de commandement opérationnel) lors des grands rassemblements ;
- avis relatifs aux dossiers de grands rassemblements ;
- maintien du niveau opérationnel du COD et des moyens de liaisons (ANTARES) ;
- alertes sanitaires telles que légionellose, intoxications, grand froid ou canicule ;
- alertes pollutions atmosphériques ozone, poussières, particules fines, benzène etc. ;
- organisation des exercices de sécurité civile et gestion des budgets ;
- formations interservices à la gestion de crise et formations internes ;
- instruction des dossiers de demande de reconnaissance des catastrophes naturelles ;
- arrêté annuel des communes à risque et notification des décisions aux maires concernés ;
- instruction des dossiers d'effondrement de terrain ;
- gestion des fonds d'extrême urgence ;
- gestion et suivi des demandes de déminage et d'intervention des équipes cynothéniques (procédure normale, urgente et visites officielles) ;
- alerte en cas d'enveloppe et / ou de colis suspect ;
- instruction des dossiers de dépollution de zones avant travaux ;
- secrétariat et pilotage du conseil départemental de la sécurité civile ;
- avis dans le cadre de la commission des épreuves sportives et manifestations aériennes ;
- rédaction du COTRIM (Contrat territorial des risques et des menaces).

## Bureau de la Défense et de la Sécurité Nationale

### Défense civile

- instruction et suivi des habilitations aux informations classifiées ;
- suivi, traçabilité et archivage des documents confidentiel défense ;
- rédaction des plans de défense (NRBC : nucléaire, radiologique, biologique et chimique et PIRATAIR) ;
- rédaction des plans ressources (hydrocarbures...) ;
- élaboration de la cartographie des cibles Vigipirate ;
- mise en œuvre de l'application des mesures de vigilance Vigipirate ;
- instruction des dossiers de conseiller défense du préfet et de candidature IHEDN (Institut des hautes études de défense nationale) ;
- élaboration des listes de conseillers municipaux de défense ;
- accompagnement de l'élaboration des plans particuliers de protection (PPP) et rédaction des plans de protection externe (PPE) et des points d'importance vitale (PIV) ;
- rédaction du plan continuité d'activité préfecture (PCA) ;
- sûreté de la Préfecture et des Sous-Préfectures.

### Intelligence économique : sûreté des activités économiques.

#### Sûreté aéroportuaire :

- comité local de sûreté aéroportuaire (CLS)
- comité local de la taxe d'aéroport
- délivrance des cartes professionnelles pour les agents de sûreté aéroportuaire
- agrément du personnel des établissements de chargeurs connus et d'agents habilités ;
- agrément du personnel en charge de missions d'inspections et filtrages pour l'exploitant de l'aéroport ;
- agrément du personnel en charge de la constatation des infractions liées aux règles de stationnement ;
- agrément pour les accès aux zones réservées de l'aéroport de Beauvais-Tillé
- participation au comité opérationnel de sûreté (COS) mensuel de l'aéroport
- instruction de tout dossier relatif à la sécurité de l'aéroport (arrêtés DGAC...).

#### Sécurité nationale

- relations avec les armées ;
- dispositif Sentinelle

## Bureau des Polices Administratives (Site de Clermont)

### Réglementation des armes :

- autorisations d'acquisition, de détention et de renouvellement d'armes
- déclarations d'armes au titre de la chasse
- enregistrements d'armes
- saisies administratives et dessaisissements d'armes
- enregistrements des abandons d'armes à l'État, neutralisation de l'arme ou destruction par un armurier
- établissement des cartes européennes d'armes à feu
- attestations de délivrance initiale de permis de chasser pour l'Oise

### Polices municipales :

- gestion des demandes d'acquisition et de détention d'armes au profit des communes ;
- contrôle des conventions de coordination entre les polices municipales et les forces de sécurité intérieure ;
- agréments des policiers municipaux et délivrance des cartes professionnelles ;
- autorisations de ports d'armes et enquêtes administratives des policiers municipaux du département ;
- autorisations de reconstitution des stocks de munitions des communes du département ;

- collecte des informations relatives aux amendes de police.

**Poudres et explosifs :** instruction des dossiers et autorisations de l'acquisition, utilisation, stockage, exploitation et transports des produits explosifs.

### Autres missions en lien avec les armes :

- autorisations et renouvellement des ports d'armes des convoyeurs de fonds du département ;
- examen et engagement de la procédure des demandes d'ouverture de commerces d'armes, éléments d'armes et munition des catégories C et D ;
- formulation de l'avis du préfet pour la direction générale de l'armement « DGA » sur les demandes de commerce d'armes de catégorie B ;
- délivrance des récépissés de déclarations d'exportation de matériel de guerre ;
- contrôle des commerces d'armes (suspension ou retrait d'autorisation ou fermeture) ;
- contrôle des établissements de pratique de tir (clubs de tir et ball-traps) ;
- délivrance de l'agrément des armuriers ;
- autorisations des bourses aux armes et des ventes aux enchères ;
- autorisations des ports d'armes des agents de l'ONEMA, de l'ONCFS...
- organisation de la commission départementale des transports de fonds.

### Feux d'artifices :

- demandes de feux d'artifice ;
- agréments et qualification des artificiers.

### Sécurité privée :

- Agrément des gardes particuliers ;
- autorisation d'exercer sur la voie publique pour les agents de sécurité.

### Missions aéronautiques :

Arrondissements de Beauvais et de Clermont :

- lâchers de ballons ou de lanternes (autorisation) ;
- drones (déclaration) ;
- manifestations aériennes.

Mission départementale :

- dérogations de survol ;
- créations et habilitation pour utiliser les hélistations, hélisurfaces, aérodromes ;
- agréments pour l'utilisation d'un aérodrome privé ;
- habilitation pour l'usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature ;
- manifestations d'aéromodélisme.

### Manifestations sportives.

Arrondissements de Beauvais et Clermont :

Manifestations sportives : instruction des dossiers soumis à déclaration et soumis à autorisation.

Missions départementales :

- commission départementale de sécurité routière (CDSR) pour les manifestations sportives ;
- autorisations des épreuves sportives à moteur ;
- autorisations des épreuves sportives sur plusieurs arrondissements et / ou départements ;
- homologation des terrains et des circuits pour les sports mécaniques ;
- agrément des commissaires aux courses de chevaux ;
- approbation des statuts des sociétés de courses de chevaux et de lévriers à pari mutuel ;

- organisation des courses de lévriers à pari mutuel ;
- ouverture des hippodromes et approbation des comptes de sociétés de courses de chevaux.

**Autres :**

- Autres enquêtes administratives ;
- Manifestations nautiques (arrondissements de Beauvais et Clermont) ;
- Débits de boissons (arrondissements de Beauvais et Clermont) ;
- Transfert des licences de débits de boissons à consommer sur place du département ;
- interdictions volontaires de jeux ;
- récépissé de déclaration des revendeurs d'objets mobiliers (arrondissements de Beauvais et de Clermont).

## Secrétariat Général

### Direction des collectivités locales et des élections

#### Bureau du contrôle de légalité et des élections

**Section du contrôle de légalité :**

Élaboration et mise en œuvre de la stratégie départementale annuelle de contrôle de légalité et de contrôle budgétaire.

Gestion du contrôle de légalité des actes des collectivités locales, des établissements publics locaux, des établissements publics de coopération intercommunale (à fiscalité propre ou non), des offices publics de l'habitat, du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), du centre de gestion de la fonction publique territoriale et du Conseil départemental, hors urbanisme, notamment dans les domaines suivants :

- fonction publique territoriale ;
- marchés publics, délégations de service public et décisions afférentes ;
- délégations de fonctions, d'attribution, de signature des maires et adjoints ;
- indemnités des élus ;
- composition des commissions prévues par le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- nomination des délégués au sein d'instances extérieures ;
- police administrative, municipale et départementale ;
- cimetières (procès-verbaux d'état d'abandon de concessions et règlements intérieurs) et indemnités de gardiennage des églises ;
- contentieux relevant des compétences du bureau.
- Envoi des circulaires aux élus.

**Intercommunalité :**

- Gestion des procédures applicables à la création, à la dissolution et aux modifications statutaires des établissements publics de coopération intercommunale
- Suivi des bases de données ASPIC et BANATIC ;
- Préparation et suivi de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) ;
- Pilotage du Schéma Départemental de coopération Intercommunale ;
- Conseil et contrôle des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des sections de communes (organisation et fonctionnement des organes délibérants, mandats électoraux et statut des élus, changements de nom des communes, modification de leurs limites territoriales, communes nouvelles) ;
- Pilotage interministériel de l'« Intercommunalité ».
- répertoire intercommunalité INSEE ;

Mission de conseils aux collectivités locales et EPCI et aux sous-préfectures.

Gestion de l'administration du dispositif ACTES (aide au contrôle de légalité dématérialisé).



## Section des élections :

### Organisation des élections politiques, y compris élections complémentaires (partielles ou intégrales) :

- Révision des listes électorales ;
- Délégués de l'administration et commissions de contrôle bureaux de vote et emplacements d'affichage ;
- Préparation annuelle des arrêtés de nomination des délégués de l'administration dans les commissions communales de révision des listes électorales, de l'arrêté d'implantation des bureaux de vote et des emplacements d'affichage ;
- Organisation des élections municipales partielles en lien avec le sous-préfet de l'arrondissement concerné ;
- Gestion des budgets annuels des élections politiques et des questions budgétaires liées aux élections professionnelles ;
- Pilotage et contrôle des opérations de mise sous pli de la propagande électorale (régie ou marché public) ;
- Planification et organisation des élections politiques et professionnelles (constitution des commissions électorales, suivi des campagnes électorales, enregistrement et contrôle des candidatures, recueil des résultats, recensement des votes, gestion et suivi du contentieux) – compétence départementale sauf pour les déclarations de candidatures ;
- Gestion des soirées électorales en lien avec le SIDSIC et le cabinet.
- Veille juridique et jurisprudentielle
- Délivrance des cartes de maires et adjoints au maire ;
- Veille en matière de cumul des mandats ;
- Suivi des élus (conseillers municipaux et communautaires, maires et adjoints, conseillers départementaux et régionaux, parlementaires) : enregistrement et traitement des démissions, tenue du Répertoire national des élus (RNE) ;

### Financement des partis politiques :

- récépissés de déclaration de mandataire financier ;
- carnets de reçus de dons ;
- paiement des travaux d'impression et d'affichage.

Transparence de la vie publique : consultation des déclarations de patrimoine.

### Référendum d'initiative partagée

### Organisation d'autres élections :

- Organisation des élections des chambres consulaires (chambre de commerce et d'industrie, chambre des métiers et de l'artisanat et chambre d'agriculture) ;
- Organisation des élections des tribunaux de commerce.

### Liste préparatoire des jurés d'assises.

## Bureau des concours financiers et du contrôle budgétaire

Élaboration de la stratégie départementale annuelle du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire.

Mise en œuvre du contrôle budgétaire : l'objectif est d'assurer le respect des règles applicables à l'élaboration, l'adoption et l'exécution des budgets des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Il est exercé en lien avec la Chambre régionale des comptes. La dimension conseil est fortement présente.

- Contrôle du budget primitif, budget supplémentaire, décision modificative et compte administratif des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale pour l'ensemble du département ainsi que de la chambre d'agriculture en lien avec la Direction Départementale des Territoires
- Saisine de la Chambre régionale des comptes
- Suivi du réseau d'alerte pour les communes et EPCI en difficultés en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques
- Mandatements d'office

Concours financiers : le bureau est chargé du versement de dotations de fonctionnement et de subventions d'investissement. Il assure un conseil aux collectivités et EPCI porteurs de projets d'investissement pour les arrondissements de Beauvais et Clermont.

### Dotations de l'État

- Dotation Globale de Fonctionnement DGF (mandatement dotation forfaitaire + Dotation de Solidarité Urbaine + Dotation de Solidarité Rurale + Dotation Nationale de Péréquation)
- Allocations compensatrices (versées en contre-partie des exonérations au titre de la fiscalité directe locale)
- Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP)
- Dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)
- Fonds national de garantie des ressources individuelles (FNGIR)
- Dotation générale de décentralisation (DGD) aérodromes
- Amendes de police
- Indemnités représentatives de logement (IRL)
- Droits de mutation à titre onéreux (DMTO)
- Taxes additionnelles aux droits d'enregistrement (TADDEM)
- Dotation générale de décentralisation (DGD) Département
- Dotation globale d'équipement (DGE) Département
- Dotation RMI-RSA Département
- Fonds de solidarité en faveur des départements
- Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion

### Subventions

- Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) : instruction des demandes pour les arrondissements de Beauvais et Clermont ; suivi financier pour les quatre arrondissements ; commission des élus de la DETR
- Fonds de soutien à l'investissement local (FSIL) : instruction des demandes pour les arrondissements de Beauvais et Clermont ; suivi financier pour les quatre arrondissements
- Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) : instruction des demandes pour les arrondissements de Beauvais et Clermont ; suivi financier pour les quatre arrondissements ;
- Subventions pour travaux divers d'intérêt local (STDIL ; ex-réserve parlementaire)
- Suivi financier des dispositifs d'aide en faveur des communes et EPCI touchés par des restructurations en matière de Défense (Contrat de redynamisation des sites de défense ; Plan local de redynamisation) ; Instruction des dossiers du Fonds de soutien aux communes touchées par le redéploiement des armées (FSCT)
- Dotation événements climatiques
- Fonds de soutien aux communes et EPCI ayant souscrit des emprunts structurés

- Suivi financier de la dotation politique de la ville.

*Péréquation horizontale* : Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales (FPIC).

## Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Le bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme (BAJU) instruit l'ensemble des contentieux de la préfecture et des sous-préfectures, à l'exception des contentieux étrangers et électoraux. Il assure le suivi des contentieux des directions départementales interministérielles. Le bureau apporte une expertise juridique aux services de la préfecture. Il effectue également le contrôle de légalité des actes ayant trait aux affaires foncières et scolaires, ainsi que des actes d'urbanisme en lien avec la direction départementale des territoires. Il conseille les collectivités territoriales dans ces matières. Enfin, le BAJU instruit les dossiers relatifs à la réglementation sur le tourisme et les associations. La compétence de ce bureau est départementale.

### Affaires juridiques :

#### Contentieux :

- Traitement du contentieux de la préfecture et des sous-préfectures (rédaction des déférés et des mémoires en défense), hors immigration et contentieux électoral ; suivi de ces dossiers ; représentation du préfet devant les juridictions.
- Suivi des contentieux des directions départementales interministérielles (enregistrement et répartition) ; relecture et consolidation des mémoires produits par ces services.
- Suivi des crédits contentieux et inventaire des provisions pour litiges.

#### Conseil :

- Sécurisation des actes présentés à la signature de l'autorité préfectorale, à la demande des services.
- Avis et conseils juridiques aux services de l'État.
- Conseils juridiques aux élus, réponses aux interventions des particuliers en lien avec les services concernés.
- Animation du réseau des correspondants juridiques.
- Veille juridique et diffusion de l'information.
- Référent archive (conseils aux services, application de la charte d'archivage).
- Référent pour les relations entre les services de la préfecture et la commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

#### Publications légales et ressources :

- Arrêtés de délégation de signature du préfet.
- Arrêté portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures.
- Recueil des actes administratifs (publication, diffusion, recherches).
- Gestion des abonnements de la préfecture aux différentes publications.

#### Urbanisme :

- Réception, enregistrement et transmission des actes à la direction départementale des territoires.
- Contrôle de légalité des actes prescrivant l'élaboration et l'évolution (modification, révision, mise à jour...) des documents d'urbanisme.
- Correspondant de l'Autorité environnementale.
- Décisions et procédures d'urbanisme pour lesquelles le directeur départemental des territoires n'a pas reçu délégation de signature (actes à portée réglementaire, actes défavorables faisant grief à des tiers, permis de construire en cas d'avis divergent entre un élu et les services techniques de l'État, zones d'aménagement différé, cartes communales...), en liaison avec cette direction ;
- Contrôle de légalité des décisions des communes instituant le droit de préemption urbain et exerçant ce droit

- Traitement des interventions, conseils aux maires et aux administrés en lien avec la direction départementale des territoires.
- Dotation générale de décentralisation urbanisme (commission, mandatement).

### Affaires foncières :

- Contrôle de légalité des décisions relatives aux affaires foncières des collectivités territoriales ;
- Expropriations pour cause d'utilité publique, instruction des demandes de déclaration d'utilité publique (DUP), cessibilité des terrains.
- Conseil aux élus (transferts de voirie entre les domaines public et privé ; ventes et acquisitions de terrains...).
- Procédures des biens sans maître (arrondissement de Beauvais et de Clermont) ;
- Établissement des servitudes pour les opérateurs des réseaux de distribution du gaz et de l'électricité ;
- Autorisations de pénétration sur les propriétés privées et d'occupation de ces propriétés, pour la réalisation des études et travaux publics.
- Aliénation des biens de la SCNF.
- Secrétariat de la commission chargée d'établir annuellement la liste départementale des commissaires enquêteurs.

### Affaires scolaires :

- Contrôle de légalité des décisions des collectivités (notamment des décisions fixant les tarifs des cantines scolaires) ;
- Répartition des charges de fonctionnement des écoles en cas de litige entre les communes ou leurs groupements (art. L.212-8 du code de l'éducation) ; inscription d'office des dépenses au budget de la commune de résidence et mandatement ;
- Désaffectation des logements d'instituteurs et des locaux scolaires ;
- Contrats d'association des établissements d'enseignement privé avec l'État.

### Réglementations diverses :

- Agrément des entreprises domiciliaires ;
- Agrément des magasins généraux ;
- Récépissé de déclaration des manifestations commerciales ;
- Registres des ventes au déballage ;
- Classement des communes et des stations de tourisme ;
- Classement des offices de tourisme ;
- Instruction des procédures réglementaires sur les sujets économiques (titres de maîtres restaurateurs, officines de pharmacie, carte professionnelle de guide conférencier...)
- Secrétariat de la commission pour l'emploi des enfants dans le spectacle ;
- Autorisations pour les tournages de films ;
- Autorisation de détention d'ivoire ;
- Récépissés de déclarations des revendeurs d'objets mobiliers (arrondissements de Beauvais et de Clermont) ;
- Travaux d'archivage relatif au registre des brocantes (arrondissement de Beauvais et de Clermont) ;
- Cercles de jeux ;
- Loueurs d'alambic ambulants.

### Associations :

- Reconnaissance du caractère de bienfaisance et du caractère d'utilité publique des associations ;
- Autorisations de recevoir des dons et legs ;
- Quêtes sur la voie publique ;
- Agrément d'associations de protection de la nature et de l'environnement ;
- Agrément d'associations locales d'usagers prévues par le code de l'urbanisme ;
- Suivi des fonds de dotation, des fondations d'entreprises, des congrégations et des associations reconnues d'utilité publique ; vérification des comptes ;
- Suivi des associations syndicales de propriétaires libres et autorisées.

## Direction de la citoyenneté et des étrangers en France

### Pôle soutien

- accueil physique du public ;
- animation et gestion du point d'accueil numérique du site Europe
- gestion des appareils à destination du public (photocopieurs, distributeur...) ;
- déclaration d'option de l'article 2 de l'accord franco-algérien relatif au service militaire ;
- secrétariat de la direction ;
- gestion et tenue des archives ;

### Bureau du droit au séjour

- accueil téléphonique et physique de l'utilisateur ;
- gestion des dossiers relatifs à la circulation et au séjour des étrangers en France ;
- gestion du stock résiduel de demandes de regroupement familial ;
- comptabilité des titres ;
- dépôts des demandes d'échange de permis étrangers ;
- gestion des demandes de titre de voyage pour réfugiés et protection subsidiaire
- gestion des assignations à résidence
- gestion des dossiers d'admission exceptionnelle au séjour
- instruction des mesures de refus de séjour et d'obligation de quitter le territoire français
- réponse aux interventions des élus relatives au droit au séjour des ressortissants étrangers

### Bureau du contentieux des étrangers et de l'éloignement

- gestion des procédures d'éloignement du territoire français (reconduite à la frontière, expulsion, rétention administrative...);
- contentieux du droit au séjour et de l'éloignement.

### Pôle immigration de Compiègne

- accueil téléphonique et physique de l'utilisateur ;
- gestion des dossiers relatifs à la circulation et au séjour des étrangers en France ;
- gestion des demandes de regroupement familial ;
- comptabilité des titres ;
- dépôts des demandes d'échange de permis étrangers ;
- organisation des cérémonies de remise de décrets de naturalisation française pour l'arrondissement de Compiègne.
- Gestion des demandes de titre de voyage pour réfugiés et protection subsidiaire

### Pôle immigration de Creil

- accueil téléphonique et physique de l'utilisateur ;
- gestion des dossiers relatifs à la circulation et au séjour des étrangers en France ;
- gestion des demandes de regroupement familial ;
- comptabilité des titres ;
- dépôts des demandes d'échange de permis étrangers ;
- préparation des cérémonies de remise de décrets de naturalisation française pour l'arrondissement de Senlis.
- Gestion des demandes de titre de voyage pour réfugiés et protection subsidiaire

- JOL

### Guichet unique de l'asile

Gestion des demandes d'asile pour l'admission au séjour des demandeurs d'asile dans les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

### Plate-forme interdépartementale d'instruction des naturalisations (Site Mermoz)

Instruction de l'intégralité des demandes de naturalisation déposées dans les préfectures de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme :

#### Naturalisation par décret :

- accueil téléphonique et physique de l'utilisateur, prise de rendez-vous ;
- réception de la demande pour instruction au sein de la plate-forme ;
- enquête de police ou de gendarmerie ;
- entretien d'assimilation ;
- proposition de décision au préfet de département ;
- envoi des dossiers à la SDANF (Sous-direction de l'accès à la nationalité française) et des propositions favorables ou des notifications de décisions défavorables aux postulants.

#### Naturalisation par déclaration :

- accueil téléphonique et physique de l'utilisateur, prise de rendez-vous ;
- réception de la demande pour instruction au sein de la plate-forme ;
- enquête de police ou de gendarmerie ;
- entretien d'assimilation ;
- proposition d'avis transmise au préfet de département ;
- envoi du dossier à la SDANF (Sous-direction de l'accès à la nationalité française).

**Autre :** organisation des cérémonies de remise de décrets de naturalisation française pour les arrondissements de Beauvais et Clermont.

- JOL

## Direction des Ressources humaines et des moyens

### Bureau des ressources humaines

#### Gestion des parcours professionnels :

- conseiller mobilité carrière ;
- mobilité et promotion professionnelle des agents ;
- accueil des nouveaux arrivants et élaboration du livret d'accueil.

#### Gestion des effectifs :

- élaboration du plan de charge des effectifs ;
- suivi des effectifs, du plafond d'emploi, du schéma d'emploi et de la masse salariale.

#### Gestion statutaire :

- gestion du personnel ;
- gestion administrative des contractuels, des apprentis, des services civiques, des vacataires et des stagiaires ;
- frais de changement de résidence ;
- accidents de service, maladie professionnelle et allocation temporaire d'invalidité ;
- préparation des commissions administratives paritaires locales régionales (CAPL) ;
- pour les agents de catégorie c, outre les actes susmentionnés, nomination dans le grade, nomination après concours, arrêtés de titularisation et de reclassement ;
- pour les agents de catégorie A et B, outre les actes mentionnés, arrêtés de reclassement ;
- décisions relatives aux autorisations d'absence pour l'exercice du droit syndical ;
- suivi des régimes indemnitaires, des astreintes et heures supplémentaires ;
- gestion des personnels sur le système informatisé de ressources humaines ;
- validation des services et retraite : tous actes y afférents ;
- aménagement et réduction du temps de travail ;
- suivi des congés annuels, des horaires variables et des comptes épargne temps ;
- suivi des congés de maladie ;
- suivi des réductions d'ancienneté, des promotions de corps, des avancements de grade et d'échelon ;
- suivi des mobilités ;
- mise à jour de l'annuaire, du trombinoscope et de la rubrique RH sur l'intranet de la préfecture et des sous-préfectures ;
- création des cartes agents et renouvellement des certificats.

#### Formation :

- contribution au recensement et à l'analyse des besoins de formation ;
- participation à la mise en œuvre du plan de formation régional ;
- statistiques relatives aux formations locales (participation, qualité...);
- correspondant local de la formation dans la région Haut de France auprès du Délégué Régional à la Formation (DRF) ;
- mise en œuvre et suivi qualitatif du tutorat ;
- réservation et achats des hébergements et titres de transport relatifs aux formations et remboursement des frais de déplacement aux agents ;
- accueil des stagiaires.

#### Dialogue social :

- organisation des comités techniques (CT) et du comité d'hygiène et sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ;
- organisation des élections professionnelles ;
- communication interne dans le domaine des ressources humaines.

#### Concours :

- correspondant local pour l'organisation des concours régionalisés ;
- organisation des recrutements sans concours locaux (agents de catégorie C et personnes handicapées).

#### Action sociale :

- engagement et certification des crédits déconcentrés d'action sociale du ministère de l'Intérieur (personnels de la préfecture et de la police) des programmes n° 216, 176 et 307 et des crédits du chapitre de fonctionnement afférents aux missions de ce bureau ;
- organisation de la médecine de prévention (pour la préfecture et la police) ;
- organisation de l'arbre de Noël ;
- élaboration des actes afférents à l'action sociale (conventions, aides et prestations) ;
- organisation des commissions locales d'action sociale (CLAS) ;
- insertion des agents handicapés ;
- bilan social.

#### Service social : assistante sociale.

### Bureau des finances, de l'immobilier et de la logistique

#### Section pilotage budgétaire et immobilier

##### Pilotage budgétaire :

- gestion budgétaire et comptable des crédits pour tous les programmes dont le Préfet est responsable ou gestionnaire, dont les programmes d'administration territoriale et des moyens mutualisés des administrations déconcentrées :
  - préparation et élaboration du budget ;
  - proposition de répartition des crédits entre l'ensemble des centres de coûts ;
  - élaboration des tableaux de suivi budgétaire ;
  - restitution des résultats auprès des centres de coûts ;
  - réponses aux demandes de points budgétaires et d'analyses formulées par la préfecture de région.
- travaux de fin de gestion et inventaires pour différents programmes ;
- validation des engagements juridiques dont le montant est supérieur au seuil de délégation sur Chorus ;
- NEMO :
  - saisie dans l'application NEMO des expressions de besoins pour certains programmes
  - validation par l'approvisionneur des expressions de besoins, et contrôles de cohérence
  - suivi et contrôle des délais de livraison et des services faits
  - interlocuteur principal du service facturier et du centre de service partagé pour tous les programmes : transmission des pièces comptables, traitement des anomalies budgétaires, validation du paiement des intérêts moratoires, délivrance et traitement des cartes achats
  - délivrance et traitement des cartes achats
- suivi comptable des recettes non fiscales ;
- admissions en non valeur des créances de l'État.

##### Animation et coordination de la politique immobilière de l'État :

- animation de la cellule départementale de suivi de l'immobilier de l'État ;
- préparation et suivi de toutes les politiques immobilières de l'État ;
- coordination des propositions des différents services de l'Etat et suivi technique et budgétaire de la mise en œuvre de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (rendre accessible aux personnes à mobilité réduite les établissements recevant du public) ;

- gestion et suivi des BOP relatifs aux travaux relevant du propriétaire, de gros entretien des bâtiments de l'État dans le département ;
- suivi des BOP relatifs aux travaux d'entretien courant, relevant du locataire, pour la préfecture, les sous-préfectures et les DDI ;
- gestion des crédits et des travaux liés au Programme National d'Équipement des Préfectures et à l'enveloppe mutualisée d'investissement régional.

### Section travaux et logistique

#### Travaux

- conseils techniques, financiers et ergonomiques sur l'aménagement des bâtiments de la Préfecture et des Sous-préfectures ;
- élaboration et suivi des marchés publics liés au fonctionnement des services préfectoraux et aux gros travaux d'entretien des bâtiments ;
- élaboration et suivi du plan prévisionnel pluriannuel des travaux ;
- recherche de crédits : suivi des dossiers de demande de Certificat d'Économie d'Énergie, mise à disposition à titre onéreux d'espaces pour l'installation des cabines photo ou manifestations ponctuelles (tournage de film...) ;
- suivi et mise en œuvre des mesures liées aux observations et requêtes formulées en CHSCT ;
- correspondant du Référentiel Technique et tête de réseau ;
- réalisation des opérations courantes de manutention et de maintenance de la préfecture et des sous-préfectures (électricité, peinture, petits démontages, gestion des parcs et jardins...) ;
- participation à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan de protection de la préfecture et des sous-préfectures ;
- sécurité incendie des bâtiments de la préfecture : entretien et financement.

#### Logistique

- achats et gestion des fournitures, consommables et produits nécessaires au fonctionnement des services de la préfecture (fournitures de bureau, consommables informatiques, produits d'hygiène...), achats et gestion de l'habillement professionnel et achats de mobilier et matériels ;
- gestion des contrats de maintenance ;
- gestion des stocks de produits (matériels techniques, produits d'entretien ménager) ;
- gestion budgétaire : enregistrement des commandes d'achat dans NEMO, suivi financier du centre de coûts et des opérations à financement régional ou national, suivi financier du centre de coût du garage ;
- ensemble des travaux de reprographie pour la préfecture, les sous-préfectures et les DDI ;
- inventaires départ / arrivée des résidences préfectorales et de celle mise à disposition du stagiaire ENA ;
- inventaire et suivi annuel des œuvres d'art en dépôt en préfecture et sous-préfectures ;
- gestion matérielle des visites ministérielles, des réceptions et manifestations (fête de la musique, journées du patrimoine...) ;
- gestion des plannings des agents d'astreinte sécurité et validation des travaux effectués ;
- gestion des plannings et des permanences et astreintes des chauffeurs ;
- gestion du parc automobile ;
- délivrance de la carte agent.

## Service de la Coordination de l'Action Départementale

### Pôle de la coordination

#### Courrier :

- tri et distribution du courrier de la préfecture et des services déconcentrés de l'État ;
- gestion et enregistrement du courrier réservé via le logiciel Zedoc ;
- gestion et mise à jour des bases de données publipostage pour les envois en nombre
- transmission des fax et des courriels aux services idoines dans le respect du référentiel Qualipref s'agissant des courriels ;
- envois en nombre du courrier ;
- réception des actes soumis à l'obligation d'envoi au représentant de l'État ;
- saisine par voie électronique (SVE).

#### Coordination administrative :

- communication interne à la préfecture et aux sous-préfectures : webmestre de l'intranet et diffusions d'informations internes dématérialisées ;
- prise en charge pour le compte du Secrétaire général des parapheurs des services déconcentrés de l'État : enregistrement, préparation, mise à la signature, échanges avec les services, suivi des parapheurs
- traitement du courrier coordonné et sous-couvert.

### Pôle de l'animation interministérielle (site de Beauvais sauf développement économique et emploi sur le site de Clermont)

Le service gère les arrondissements de Beauvais et Clermont ainsi que les dossiers départementaux.

#### Coordination interministérielle :

- mise à jour des bases de données des adresses courriels des mairies, des EPCI, et des syndicats de l'Oise ;
- préparation des réunions de coordination : préparation des pré-CAR et CAR, collège des chefs de service de l'État et comités de pilotage de l'action de l'État, des bilatérales avec les directions et services départementaux des réunions avec les DDI ;
- relations avec les administrations déconcentrées de l'État dans le département et en région : SGAR, directions départementales interministérielles, unités départementales, directions régionales et opérateurs publics ;
- préparation et archivage des dossiers de visites et d'audiences à caractère interministériel du préfet, du secrétaire général et du secrétaire général adjoint ;
- rapport annuel sur l'activité des services de l'État dans le département ;
- tableau de suivi des circulaires ;
- mise à jour de l'annuaire des services déconcentrés de l'État (sous format électronique et papier) ;
- recrutement, notation et congés des chefs de service départementaux (DDI et UD des directions régionales) ;
- revue de presse des actualités des politiques publiques et du monde économique dans l'Oise.

#### Animation des politiques publiques interministérielles :

- Participation à l'élaboration et à la conduite des politiques publiques interministérielles et veille et synthèse permanentes sur ces dossiers ;
- Veille sur les moyens budgétaires accordés aux directions départementales interministérielles (DDI) et unités départementales (dialogue de gestion des BOP interministériels) ;
- Suivi de la programmation des BOP régionaux (ministère de la culture etc.).

- clas -

- jos

## Développement économique et emploi (Site de Clermont)

### Pour les arrondissements de Beauvais et de Clermont :

- accueil et conseils aux entreprises (appui et aide au financement de leurs projets) ;
- accompagnement à la création et au développement des entreprises ;
- organisation de visites d'entreprises ;
- co-animation du SPEL et suivi des actions ;
- suivi des contrats aidés et des dispositifs dans le cadre des commissions locales d'attribution et de suivi (CLAS) (garanties jeunes et emplois d'avenir) ;
- suivi des conventions de revitalisation et dispositifs de revitalisation économique et d'aide à la création d'emplois ;
- suivi des restructurations et des plans sociaux.

### Pour les missions départementales :

- suivi de la conjoncture économique et des entreprises en difficulté dans le cadre du comité départemental élargi et restreint d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) ;
- veille documentaire sur les entreprises ;
- pilotage départemental de la politique de l'emploi et animation du service public pour l'emploi départemental (SPED) ;
- relations avec les organismes consulaires (préparation des assemblées générales) ;
- relations avec les organisations professionnelles (réunions de suivi de la conjoncture économique) ;
- pôles de compétitivité.

### Suivi de la programmation des fonds européens :

- suivi des fonds accordés dans le département (sur le FEDER, FSE, FEADER) et des appels à projets issus des fonds européens (INTERREG, ITI, LEADER)
- participation aux réunions régionales ;
- avis sur des dossiers de porteurs de projet ;
- coordination des avis techniques des services de l'État ;
- conseil en montage financier et accompagnement du porteur de projet en fonds européens pour les arrondissements de Beauvais et de Clermont.

### Aménagement du territoire :

- ingénierie territoriale : accompagnement de projets de développement territorial pour les arrondissements de Beauvais et de Clermont ;
- restructurations militaires : instruction du FRED (Fonds pour les restructurations de la défense) départemental ;
- suivi contrat de plan État Région (CPER) ;
- analyses stratégiques sur l'évolution de l'organisation de l'État dans le département ;
- réalisations de cartographies.

### Médico-social :

- instruction des demandes de la compétence du Préfet y compris désignation de personnalités qualifiées ;

### Affaires culturelles :

- monuments historiques : suivi de la programmation, transmission des demandes de subvention, notification des arrêtés de protection ;
- suivi de la commission régionale des objets mobiliers ;
- suivi des actions de tourisme ;
- suivi de dossiers culturels à enjeu départemental.

## Pôle de la politique de la ville

- mise en œuvre de la politique de la ville pour les arrondissements de Beauvais et de Clermont ;
- services du Sous-Préfet chargé de la politique de la ville ;
- coordination entre la préfecture, les sous-préfectures et la direction départementale de la cohésion sociale.

## Pôle performance

### Contrôle de gestion

- mise en œuvre et suivi du dispositif FILOR de collecte des données INDRGO ;
- gestion et exploitation de l'infocentre territorial (INFOPREF 2) ;
- analyse des performances des services de la préfecture ;
- élaboration des tableaux de bord de suivi des indicateurs INDRGO ;
- aide au pilotage des services et propositions ;
- élaboration et suivi du volet performance du BOP préfecture (contribution à la fixation des valeurs-cibles locales).

### Démarche qualité

- comité local des usagers ;
- déploiement qualipref 2.0.

### Animation du changement

- amélioration des processus (démarche LEAN).

### Contrôle interne financier

Le contrôle interne financier permet de couvrir l'ensemble des processus de dépense et de recette, depuis la programmation jusqu'au règlement ou à l'encaissement.

Il consiste pour un service en la mise en place de procédures de maîtrise des risques liés à sa propre activité.

Le référent a pour missions :

- de piloter et d'animer le déploiement de la démarche ;
- d'accompagner les services dans l'application des dispositifs du contrôle interne financier ;
- d'élaborer et d'actualiser le plan local de contrôle interne financier.

*clb f*

*clb*

## Direction Interministérielle Départementale des Systèmes d'Information et de Communication

Le service interministériel des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) a vocation à garantir un service homogène à l'ensemble des structures (directions départementales interministérielles et préfecture) pour le compte desquelles il intervient. Il veille à la qualité de service et à la convergence des technologies et des pratiques au niveau local.

### Bureau Systèmes et réseaux

Déploiement, Administration et Maintien en conditions opérationnelles des infrastructures réseau :

- administration des réseaux locaux, exploitation des outils de télé-administration
- administration des infrastructures serveurs
- élaboration et gestion des contrats et des marchés
- élaboration du programme d'équipement informatique
- suivi du parc informatique
- administration des systèmes de messagerie (opérationnelle, personnelle, sécurisée)
- administration et déploiement des antivirus en réseau, gestion des incidents de sécurité
- administration et déploiement des correctifs de sécurité sur les postes de travail
- gestion des autorisations d'accès à Internet
- gestion des droits et sauvegardes des serveurs applicatifs
- gestion des autorisations d'accès aux serveurs de données (dossiers partagés)
- gestion des soirées électorales : mise en place de l'infrastructure permettant la réception, le traitement puis la transmission des résultats électoraux en lien avec le bureau de la représentation de l'État et la direction des collectivités locales et des élections ;
- veille technologique.

### Bureau Applications, Télécommunications et Continuité Gouvernementale

Déploiement des applications métiers, Administration des systèmes de télécommunication, Résilience du SI de l'État, Moyens de gestion de crise :

- mise en place des applications nationales en adaptant localement les recommandations techniques ministérielles
- assistance aux services utilisateurs au démarrage des applications, suivi évolutif et maintenance de ces applications
- élaboration et gestion des contrats et des marchés
- étude et suivi des opérations de câblage et de mise en réseau
- installation et maintenance des équipements téléphoniques et péri-téléphoniques
- gestion et supervision du dispositif de téléphonie sur IP
- gestion des pré-accueils téléphoniques, des serveurs vocaux interactifs et des boîtes vocales
- gestion de la flotte des équipements nomades (smartphones, tablettes...)
- mise à jour et diffusion aux opérateurs du Plan Départemental d'Acheminement des Appels d'Urgence
- gestion de l'infrastructure et des équipements radioélectriques opérationnels
- implantation des systèmes de visioconférence
- mise en place des COD et PCO.

### Pôle Assistance / support

- Administration, gestion et suivi des demandes d'intervention adressées par les utilisateurs
- Gestion du parc informatique, matériels et logiciels

- Réformes des matériels
- Gestion statistique des demandes d'interventions techniques.

### Pôle Administration générale / Gestion / Budget

- Gestion des dossiers administratifs du service
- Préparation et élaboration des budgets SIC
- Suivi des budgets SIC et des commandes
- Élaboration de statistiques par poste de dépenses
- Gestion des lignes et des liaisons louées opérationnelles en liaison avec les opérateurs
- Délivrance des cartes agents (ADR).

### Standard et Accueil St-Quentin

Assurer le bon fonctionnement et la bonne gestion du standard et de l'accueil St-Quentin

Durant les heures ouvrées :

- prendre en charge l'accueil téléphonique et l'accueil du public sur le site St-Quentin dans le respect de la charte Qualipref 2.0 ;
- gestion de la documentation du standard et mise à jour des consignes à appliquer dans le cadre de la continuité gouvernementale ;
- mise à jour des divers annuaires ;
- élaboration des planning.

En dehors des heures ouvrées (lors d'événements particuliers) :

- assurer la continuité gouvernementale
- exploitation des réseaux de messagerie et du fax
- travail en liaison étroite avec les autorités et avec les services opérationnels (police, gendarmerie, pompiers, centres pénitentiaires...).

*JOS*

*lle*

## Autres fonctions directement rattachées au Secrétaire général :

### Référent fraude départemental

Le référent fraude départemental a pour mission de prévenir et de lutter contre les fraudes :

- Concevoir, mettre en œuvre et assurer le suivi de la stratégie départementale de la lutte contre la fraude ;
- Conseiller les services en charge de la délivrance de titres en matière de prévention et de détection des fraudes documentaires et des fraudes à l'identité et être la "personne ressource" de proximité pour les agents concernés ;
- Être l'interlocuteur de l'administration centrale dans le domaine de la fraude ;
- Comité départemental anti-fraude (CODAF) ;
- Assurer les signalements auprès du Procureur de la République des cas de fraude détectés ;
- Piloter le suivi de la formation des agents à la fraude documentaire ;
- Élaboration et formalisation des procédures de sécurisation de délivrance de titres relevant du droit des étrangers ;
- Contrôle des partenaires habilités, notamment les professionnels de l'automobile ;
- Gestion et suivi des habilitations des différentes applications ;
- Élaboration du bilan annuel départemental de lutte contre la fraude ;
- Audit sur la bonne exécution des conventions avec les professionnels de l'automobile.

### Responsable départemental de la Sécurité des Systèmes d'Information (RSSI)

Le Responsable départemental de la Sécurité des Systèmes d'Information assure la sécurité, la sûreté et la pérennité des systèmes et réseaux d'information et de communication des directions départementales interministérielles (DDI) et de la préfecture.

- définir et animer l'organisation départementale en matière de sécurité SI, notamment par le pilotage fonctionnel des correspondants locaux SSI au sein de la préfecture et de chaque DDI ;
- piloter le choix et la mise en œuvre des procédures et des solutions techniques permettant d'appliquer les directives de la politique de sécurité des systèmes d'information de la préfecture et des DDI en cohérence avec les directives nationales ;
- s'assurer de la protection physique des locaux SSI en préfecture et en DDI ;
- définir et mettre en œuvre le plan de continuité des systèmes d'information en préfecture et en DDI ;
- coordonner le traitement des incidents de sécurité, en lien avec les acteurs locaux, la cellule interministérielle de support opérationnel SSI aux DDI / Préfectures et les cellules de support national des ministères concernés ;
- piloter la démarche de classification des informations et des ressources informatiques et la mise en place des moyens de protection adéquats ;
- veiller à la formalisation d'un bilan annuel en matière de SSI et d'un plan d'action sécurité SI en préfecture et dans les DDI ;
- piloter la réalisation d'actions de contrôle du niveau de SSI et veiller à la mise en œuvre des éventuelles actions correctives découlant de ces contrôles ;
- piloter l'organisation et la mise en œuvre d'actions de sensibilisation et de formation des agents, en matière de SSI ;
- gérer les systèmes sécurisés du périmètre préfecture / DDI (RIMBAUD, MAGDA/ISIS, ACID...) et promouvoir leur utilisation ;
- s'assurer de l'application de la législation en vigueur s'appliquant aux SI en préfecture et DDI et notamment la réglementation liée à l'usage des Articles Contrôlés de la Sécurité des Systèmes d'Information (ACSSI) ;
- apporter son expertise en matière de cyber-sécurité dans le cadre de VIGIPIRATE.

*lll*

### Conseiller – prévention

- prévenir les dangers susceptibles de compromettre la santé et la sécurité des agents ;
- améliorer les méthodes et le lieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude des agents ;
- faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et les techniques propres à les résoudre ;
- sensibiliser, informer et former les personnels ;
- élaborer et mettre à jour un document unique par site ;
- veiller à la bonne tenue des registres de santé et de sécurité dans tous les services ;
- participer au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).
- sûreté et sécurité incendie des bâtiments de la Préfecture : définition du dispositif, planification, exercices

### Chargé de mission immobilier de l'État

- suivre et accompagner la politique immobilière de l'État dans le département ;

### Responsable Unique de Sécurité

- mettre en œuvre et planifier la politique de sécurité et de sûreté sur les sites de la préfecture ;

*llb*



## Sous-préfecture de Clermont

### Missions support :

- Accueil/courrier ;
- Secrétariat ;
- Budget/logistique/suivi des travaux/ saisie sur NEMO ;
- Hygiène et sécurité.

### Autres missions :

- mission de conseils aux collectivités locales et EPCI en lien avec la direction des collectivités locales et des élections ;

*Pour mémoire, sont également implantés dans les locaux de Clermont :*

- Bureau des polices Administratives (Cabinet/Direction des Sécurités) ;
- Pôle de l'animation interministérielle pour les sujets « développement économique et emploi » (Service de la Coordination de l'Action Départementale).

## Sous-préfecture de Compiègne

### Missions support :

- Accueil/courrier/Point d'accueil numérique
- Prises de RV pour le Défenseur des Droits
- Secrétariat / enquêtes administratives ;
- Budget/logistique/suivi des travaux/ saisie sur NEMO ;
- Hygiène et sécurité ;
- Réponses aux demandes d'informations dans le cadre des réquisitions des forces de l'ordre ou à la demande du CERT (pour les dossiers de CNI-passeports archivés en sous-préfecture de Compiègne)

### Bureau de l'animation territoriale

#### Section des collectivités territoriales

##### Arrondissement de Compiègne :

- Mission de conseils aux collectivités locales et EPCI ;
- auxiliaire du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire réalisés en préfecture (signature et notification des lettres d'observation) ;
- Tri stratégique des actes
- Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) : instruction des demandes et décision d'attribution ;
- Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) ; instruction des demandes de DSIL « classique » et contrats de ruralité pour l'arrondissement de Compiègne ;
- Organisation des visites communales
- Suivi de la mise en œuvre des documents d'urbanisme (PLU, PLUi, SCOT etc.) ;
- Suivi de la mise en œuvre des politiques environnementales (Natura 2000, site classé etc.) ;
- Suivi du schéma départemental des gens du voyage.

##### Section développement économique et emploi (arrondissement de Compiègne) :

- conseils aux entreprises
- organisation de visites d'entreprises ;
- co-animation du SPEL et suivi des actions ;
- Fonds national d'aménagement et de développement des territoires (FNADT) : instruction des demandes /rédaction des conventions/suivi
- suivi des conventions de revitalisation et dispositifs de revitalisation économique et d'aide à la création d'emplois ;
- suivi des restructurations
- restructuration défense : instruction du FRED (fonds pour les restructurations de la défense) et suivi du CRSD de Noyon (Contrats de redynamisation de sites de défense) et du PLR de Compiègne (plan local de redynamisation) ;
- Ingénierie territoriale : accompagnement de projets de développement territorial, en particulier le Canal Seine Nord-Europe.

Mission départementale : suivi et coordination des sujets relatifs à la ruralité et aux services au public (contrats de ruralité, maisons de services au public, maisons de Santé Pluridisciplinaires...).

## Bureau de la sécurité et de la cohésion sociale :

### *Section polices administratives et gestion et prévention des risques* (arrondissement de Compiègne) :

- débits de boissons ;
- récépissé de déclaration des revendeurs d'objets mobiliers
- lâcher de ballons ou de lanternes (autorisation)
- drones (déclaration)
- manifestations aériennes ;
- manifestations sportives : instruction des dossiers soumis à déclaration et soumis ou à autorisation ;
- manifestations nautiques ;
- réunions de sécurité pour les événements sportifs, festifs et/ou culturels
- présidence et secrétariat de la commission de sécurité de l'arrondissement de Compiègne pour les établissements recevant du public (ERP)/suivi des avis défavorables
- participation à l'élaboration des plans particuliers d'intervention (PPI) ;
- animation et coordination des plans communaux de sauvegarde (PCS), des documents d'information communale sur les risques majeurs (DICRIM), des plans de prévention des risques technologiques (PPRT)
- suivi de la mise en œuvre des plans de prévention des risques inondations (PPRI), des plans de prévention des risques mouvements de terrain (PPRNMT) et des programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) ;
- gestion territoriale des crises (poste de commandement opérationnel – PCO).
- Animation et suivi des Commissions de Suivi de Site (CSS).

### Autres

- mise en œuvre des mesures administratives d'opposition à la sortie du territoire d'un mineur, sans titulaire de l'autorité parentale.
- Déclarations de candidatures pour les élections municipales partielles

### *Section cohésion sociale* (arrondissement de Compiègne) :

- prévention des expulsions locatives (instruction des dossiers, organisation des CCAPEX et traitement des dossiers d'indemnisation de l'État) ;
- mise en œuvre de la politique de la ville dans l'arrondissement ;
- ordre public : prévention de la délinquance via la participation au conseil local ou intercommunal de prévention de la délinquance (CLSPD ou CISPD), organisation des dispositifs participation citoyenne, rappel à l'ordre et appel à projet et participation aux réunions d'harmonisation du FIPD ;

JMS

## **Sous-préfecture de Senlis**

### Missions support :

- Accueil/courrier ;
- Secrétariat / enquêtes administratives ;
- Budget/logistique/suivi des travaux/ saisie sur NEMO ;
- Hygiène et sécurité ;
- Travaux d'archivage relatif au registre des brocantes ;
- Organisation des cérémonies de remise de décrets de naturalisation française.

### Bureau des collectivités territoriales

#### *Section des collectivités territoriales* (arrondissement de Senlis) :

- Mission de conseils aux collectivités locales et EPCI ;
- auxiliaire du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire réalisés en préfecture (signature et notification des lettres d'observation) ;
- Suivi de la mise en œuvre des documents d'urbanisme (PLU, PLUi, SCOT etc.) ;
- Suivi de la mise en œuvre des politiques environnementales (Natura 2000, site classé etc.) ;
- Ingénierie territoriale : accompagnement de projets de développement territorial ;
- Déclinaison du schéma départemental des gens du voyage.

### *Section budgétaire :*

#### Arrondissement de Senlis :

- Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) : instruction des demandes et décision d'attribution ;
- Fonds de soutien à l'investissement local (FSIL) : instruction des demandes ;
- Fonds national d'aménagement et de développement des territoires (FNADT) : instruction des demandes ;
- restructuration défense : instruction du FRED (fonds pour les restructurations de la défense) et suivi du CRSD (Contrats de redynamisation de sites de défense) et du PLR (plan local de redynamisation) ;
- conseil en montage financier et accompagnement du porteur de projet en fonds européens.

#### Missions départementales :

- gestion des dossiers FCTVA (fonds de compensation pour la TVA) ;
- contrôle des états 1259 (taux de fiscalité directe locale).

### Bureau de la sécurité et de la réglementation :

#### *Section polices administratives :*

#### Arrondissement de Senlis :

- débits de boissons ;
- récépissé de déclaration des revendeurs d'objets mobiliers ;
- lâcher de ballons ou de lanternes (autorisation) ;
- drones (déclaration) ;
- manifestations aériennes ;
- manifestations sportives : instruction des dossiers soumis à déclaration et soumis à autorisation ;
- manifestations nautiques ;
- archives de titres (CNI, passeports etc.).

MLG

#### Missions départementales :

- passeports de service, de mission et d'urgence ;
- vérification particulière pour le compte des CERT (centres d'expertise et de ressources titres) ;
- comptabilité des titres ;
- gestion du dispositif de recueil mobile CNI/Passeports ;
- législation funéraire :
  - habilitation des entreprises de pompes funèbres ;
  - dérogation aux délais réglementaires d'inhumation et de crémation ;
  - autorisation de transport de corps ou de cendres et laissez-passer mortuaires en dehors du territoire métropolitain ;
  - création de chambres funéraires et de crématoriums ;
  - inhumation sur le domaine privé.

#### Section gestion et prévention des risques (arrondissement de Senlis) :

- présidence et secrétariat de la commission des établissements recevant du public (ERP) ;
- participation à l'élaboration des plans particuliers d'intervention (PPI) ;
- animation et coordination des plans communaux de sauvegarde (PCS), des documents d'information communale sur les risques majeurs (DICRIM), des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) et des Commissions de suivi de sites (CSS) ;
- suivi de la mise en œuvre des plans de prévention des risques inondations (PPRI), des plans de prévention des risques mouvements de terrain (PPRNM) et des programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) ;
- gestion territoriale des crises (poste de commandement opérationnel – PCO) ;
- ordre public :
  - prévention de la délinquance via la participation au conseil local ou intercommunal de prévention de la délinquance (CLSPD ou CISP), le dispositif participation citoyenne, rappel à l'ordre et appel à projet et participation aux réunions d'harmonisation du FIPD ;
  - réunions de sécurité ;
  - autres : délivrance des livrets de circulation pour les gens du voyage, les forains et les sans-domiciles fixes (SDF).

#### Autres

- mise en œuvre des mesures administratives d'opposition à la sortie du territoire d'un mineur, sans titulaire de l'autorité parentale.

### Bureau de la cohésion sociale et du développement économique

#### Section cohésion sociale (arrondissement de Senlis) :

- prévention des expulsions locatives (instruction des dossiers, organisation des CCAPEX et traitement des dossiers d'indemnisation de l'État) ;
- mise en œuvre de la politique de la ville dans l'arrondissement.

#### Section développement économique et emploi (arrondissement de Senlis) :

- conseils aux entreprises (appui et aide au financement de leurs projets) ;
- accompagnement à la création et au développement des entreprises ;
- organisation de visites d'entreprises ;
- co-animation du SPEL et suivi des actions ;
- suivi des contrats aidés et des dispositifs dans le cadre des commissions locales d'attribution et de suivi (CLAS) (pour garanties jeunes et emplois d'avenir) ;
- suivi des conventions de revitalisation et dispositifs de revitalisation économique et d'aide à la création d'emplois ;
- suivi des restructurations et des plans sociaux.



Vu l'arrangement particulier entre le gouverneur de la province de la Flandre Occidentale (Belgique) et le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, en date du 15 octobre 1999, relatif à l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou d'accidents graves et à l'organisation en commun d'exercices de secours ;

Vu le protocole d'accord en date du 5 décembre 2011 portant organisation de la gestion des crises routières transfrontalières liées aux intempéries ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité Nord ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'ordre zonal d'opérations de la zone de défense et de sécurité Nord, joint en annexe du présent arrêté, précise à l'ensemble des acteurs et partenaires de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Nord, les modalités de mise en œuvre de la gestion des situations de crises routières pour la saison hivernale 2018-2019.

**Article 2** : L'ordre zonal d'opérations « gestion des situations de crises routières pour la saison hivernale 2018-2019 » s'applique du vendredi 30 novembre 2018 à 12h00 au vendredi 29 mars 2019 à 12h00. Il peut, en cas de nécessité, voir sa date d'application prorogée.

**Article 3** : Le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, les préfets du Pas-de-Calais, de l'Oise, de la Somme et de l'Alsne, le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Nord, le général commandant la région de gendarmerie des Hauts-de-France, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord, le directeur zonal des CRS, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, coordinateur zonal de la sécurité publique, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la zone Nord, le président du conseil régional des Hauts-de-France, les présidents des conseils départementaux des cinq départements composant la zone de défense et de sécurité Nord, les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale de la zone de défense et de sécurité Nord, les directeurs des sociétés et services responsables de l'exploitation du réseau routier et le chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié dans les recueils des actes administratifs des départements de la zone de défense et de sécurité Nord ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 30 NOV. 2018

Michel LALANDE



## PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD

*Le Préfet délégué  
pour la défense  
et la sécurité*

LILLE, le 26/11/2018

### Ordre zonal d'opérations

**Gestion de la crise routière pour la saison 2018-2019**

**Applicable du 30 novembre 2018 au 29 mars 2019**

### Références documents

Arrêté du préfet de zone de défense du 12 octobre 2018 instituant un plan de gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et sécurité Nord  
Arrêté du préfet de zone de défense et de sécurité Nord du 25 octobre 2016 instituant un plan de gestion du trafic routier littoral Manche-Mer du Nord  
Arrêté inter-préfectoral n° 2018-00726 du SGZDS de Paris sur la gestion des conséquences d'un épisode neigeux et verglas applicable en région Île-de-France  
Document opérationnel de viabilité hivernale de la DIR Nord  
Document opérationnel de viabilité hivernale de la SANEF

La présente note a pour objet de préciser à l'ensemble des acteurs, partenaires de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Nord, les modalités de mise en œuvre de la gestion de crise routière pour la saison hivernale du vendredi 30 novembre 2018 au vendredi 29 mars 2019.

### 1 – Rappel des dispositions de vigilance de gestion de crise routière

- Le plan de gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord, et le plan littoral Manche-Mer du Nord, constituent les documents de planification de référence pour l'ensemble des acteurs de la gestion de crise routière sur la zone de défense et de sécurité Nord. Ils sont en permanence accessibles sur les outils OCMI (Offre Collaborative du Ministère de l'Intérieur) et AGORRA, application cartographique d'Aide à la Gestion Opérationnelle des Risques Routiers et des Aléas.
- En temps normal, la cellule de vigilance routière zonale pour les opérateurs routiers, le COZ Nord pour les préfectures et les acteurs de secours, constituent les points d'entrée de l'information à privilégier.
- Sur la zone de défense, en cas d'alerte météo orange, neige et verglas dans tous les cas, ou jaune suivant les circonstances, l'activation d'un ou plusieurs COD ou COZ renforcé (PC zonal de circulation) par anticipation doit être effective.

-121

-122

**Destinataires :**

Monsieur le Préfet de région Hauts-de-France, Préfet du Nord

- Cabinet
- DDTM

Monsieur le Préfet du département du Pas-de-Calais

- Cabinet
- DDTM

Monsieur le Préfet du département de la Somme

- Cabinet
- DDTM

Monsieur le Préfet du département de L'Aisne

- Cabinet
- DDT

Monsieur le Préfet du département de L'Oise

- Cabinet
- DDT

Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité Nord

Monsieur le président du conseil régional des Hauts-de-France

Monsieur le président du conseil départemental du Nord

Monsieur le président du conseil départemental du Pas-de-Calais

Monsieur le président du conseil départemental de la Somme

Monsieur le président du conseil départemental de l'Aisne

Monsieur le président du conseil départemental de l'Oise

Monsieur le président de la Métropole Européenne Lilloise

Monsieur le préfet de police, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris

Monsieur le préfet délégué de la zone de défense et de sécurité Ouest

Monsieur le préfet délégué de la zone de défense et de sécurité Est

Monsieur le général de corps d'armée, commandant la région de gendarmerie Hauts-de-France, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord

Monsieur le général de division, gouverneur militaire de Lille, Officier Général de la zone de défense et de sécurité Nord

Monsieur le contrôleur général, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité (DZCRS)

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la zone Nord (DREAL)

- En cas de montée en puissance d'une zone limitrophe ou d'une région transfrontalière, pour raisons climatiques perturbant le trafic, l'activation d'un ou plusieurs COD ou COZ renforcé (PC zonal de circulation) peut être nécessaire afin d'assurer les mesures de coordination du trafic.

Il appartient donc à chaque acteur d'assurer un format de représentation en astreinte ou en veille opérationnelle en fonction de ces éléments et de porter à la connaissance du COZ les listes de permanence qui en découlent.

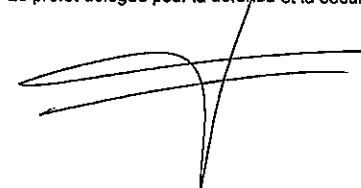
**2 – Dispositions particulières à la saison hivernale 2018-2019**

Au vu des retex des années précédentes, j'ai décidé d'autoriser, si la gestion de la crise routière de la zone Nord s'impose :

- Le recours au stockage des poids lourds en pleine voie. Le stockage sur voie rapide (voie de gauche) est désormais la disposition à privilégier en cas d'interdiction du trafic ;
- L'emploi de l'outil cartographique AGORRA (Aide à la Gestion Opérationnelle des Risques Routiers et des Aléas) pour la gestion de tous événements routiers.

Vous voudrez bien me faire part (contrôleur général Eric MASSOL, chef d'état-major interministériel de zone ([e.massol@interieur.gouv.fr](mailto:e.massol@interieur.gouv.fr))) de tout complément d'information ou suggestion que vous jugerez utile.

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité



Jean-Christophe BOUVIER

-123

-124